Direction départementale
de la protection des populations

Service installations classées

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement (DREAL)
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale de l'Isère

Grenoble, le 8 juin 2020

Arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2020-06-14

portant autorisation environnementale pour le renouvellement d'exploitation et l'extension d'une carrière de matériaux alluvionnaires hors d'eau, exploitée par la SOCIÉTÉ DES CARRIERS DE BÉVENAIS (SCB Bévenais)

lieux-dits « La Brèche »,« La Vie de Sillans », « La Barbière » et « Mi-Plaine » sur la commune Bévenais

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le Livre Ier, Titres II et VIII et notamment les articles L122-1, L163-5, L411-1, L411-1A et L411-2, R122-4 et R122-5, le Livre IV Titre Ier et le livre V Titre Ier, et notamment l'article L181-1 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

VU la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière-;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des Insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 modifié, relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU le schéma départemental des carrières de l'Isère approuvé par arrêté préfectoral n°2004-1285 du 11 février 2004 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

VU les autres documents de planification applicables (schéma régional de cohérence écologique (SRCE), schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)) ;

VU l'arrêté préfectoral n°94-5163 du 21 septembre 1994 autorisant les sociétés SMAG et SACEP à exploiter une carrière de sable et graviers, lieu-dit « Mi-Plaine » sur le territoire de la commune de Bévenais ;

VU l'arrêté préfectoral n°2001-6828 du 28 août 2001 autorisant les sociétés SMAG et SACEP à remblayer partiellement le site de Bévenais ;

VU l'arrêté préfectoral n°2001-7657 du 14 septembre 2001 autorisant les sociétés SMAG et SACEP à exploiter des installations de traitement de matériaux avec lavage sur la commune de Bévenais ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010-08492 du 6 octobre 2010 autorisant le changement d'exploitant au bénéfice de la SOCIÉTÉ DES CARRIERS DE BÉVENAIS (SCB Bévenais) ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2019-08-28 du 7 août 2019 fixant les modalités de définition des mesures techniques et organisationnelles de réduction de la consommation d'eau à la SCB Bévenais ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2019-08-38 du 12 août 2019 autorisant la prolongation de l'autorisation d'exploiter de la SCB Bévenais jusqu'au 21 septembre 2020 ;

VU la demande d'autorisation environnementale présentée par la SCB Bévenais, ci-dessous désigné « le demandeur » ayant fait l'objet d'un accusé de réception le 9 janvier 2019, complétée les 22 mai 2019 et 22 juillet 2019 en vue d'obtenir le renouvellement et l'extension de l'autorisation d'exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires hors d'eau implantée sur la commune de Bévenais aux lieux-dits « La Brèche », « La Vie de Sillans », « La Barbière » et « Mi-Plaine » ;

VU l'avis n°ARA-AP-786 du 27 août 2019 de l'autorité environnementale ;

VU l'avis de l'inspection des installations classées de l'unité départementale Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes du 9 septembre 2019 précisant que le dossier complet et régulier, peut être mis à l'enquête publique ;

VU la décision n°E19000356/38 du 14 octobre 2019 par laquelle le président du tribunal administratif de Grenoble a désigné le commissaire-enquêteur ;

VU l'avis du conseil national de la protection de la nature du 17 octobre 2019 auquel le demandeur a répondu le 15 novembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2019-10-16 en date du 21 octobre 2019 portant ouverture d'une enquête publique pour une durée de 30 jours, du 14 novembre au 13 décembre 2019 inclus, sur la commune de Bévenais ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes de Beaucroissant, Bévenais, Colombe, Izeaux, La Frette, Le Grand-Lemps, Rives, Saint-Étienne-de-Saint-Geoirs et Sillans concernées par le périmètre du rayon d'affichage de 3 kilomètres autour de l'installation ;

VU la publication de cet avis en dates des 23, 25 octobre et 15 novembre 2019 dans deux journaux locaux ;

VU la consultation, par courrier du 21 octobre 2019, des conseils municipaux des communes de Beaucroissant, Bévenais, Colombe, Izeaux, La Frette, Le Grand-Lemps, Rives, Saint-Étienne-de-Saint-Geoirs et Sillans ;

VU le registre d'enquête publique ;

VU le mémoire en réponse du demandeur en date du 20 décembre 2020 ;

VU le rapport d'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur remis le 14 janvier 2020 ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet des services de l'État en Isère ;

VU les avis émis et réputés émis par les différents services et organismes consultés en application des articles R512-19 à R512-24 du code de l'environnement ;

VU le rapport et les propositions en date du 15 janvier 2020 de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère ;

VU la lettre du 20 février 2020 invitant l'exploitant à se faire entendre par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), formation spécialisée des carrières, et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 4 mars 2020 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

VU le courriel du 29 avril 2020 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral concernant sa demande ;

VU la réponse du demandeur 5 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT que le projet relève d'une autorisation environnementale valant autorisation au titre des installations classées pour l'environnement et dérogation à la protection des espèces protégées ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L411-2 du code de l'environnement, une dérogation aux interdictions édictées pour la conservation des espèces protégées est accordée à condition qu'elle soit justifiée, notamment, par des raisons impératives d'intérêt public majeur, qu'elle ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle et qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que :

– le gisement alluvionnaire concerné par le projet est reconnu de grande qualité et que l'extraction de granulat répond à un besoin fort puisqu'il entre dans la composition des matériaux destinés à la fabrication d'ouvrages de travaux publics, de génie civil et de bâtiments,

– que le projet concerne une activité économique génératrice d'emplois au niveau local et départemental,

– que le projet permet de réduire les distances moyennes de transports engendrés par la demande en granulats à l'échelle du bassin de consommation de Grenoble,

– et que, par conséquent, le projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur ;

CONSIDÉRANT que :

– le projet vise à renouveler et étendre un secteur dédié à l'extraction depuis les années 1990 limitant ainsi l'impact environnemental par rapport à une ouverture de carrière,

– l'existence sur le site des infrastructures nécessaires à l'exploitation ayant nécessité un investissement important,

– au vu de la demande actuelle en granulat, la fermeture de la carrière existante induirait nécessairement l'ouverture d'une autre carrière ailleurs dans la plaine avec des incidences environnementales globalement similaires ;

– et qu'il n'existe, par conséquent, pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation aux interdictions édictées pour la conservation des espèces protégées ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle, compte-tenu notamment des mesures d'évitement, réduction et de compensation (ERC), d'accompagnement et de suivis, mises en œuvre telles que détaillées ci-après ;

CONSIDÉRANT de ce fait que les conditions fixées à l'article L411-2 du code de l'environnement sont respectées et que la dérogation aux interdictions édictées pour la conservation des espèces protégées peut être accordée ;

CONSIDÉRANT que les propositions formulées par l'exploitant dans son mémoire en réponse fourni à l'issue de l'enquête publique sont de nature à réduire les nuisances ayant été exprimées au cours de cette enquête ;

CONSIDÉRANT que des mesures de prévention des émissions de poussières sont nécessaires pour réduire ces émissions ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de la carrière eu égard aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1-1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 Exploitant titulaire et objet de l'autorisation

La SOCIÉTÉ DES CARRIERS DE BÉVENAIS (SCB) représentée par monsieur Roland Fiard dont le siège social est situé à Mi-Plaine 38690 Bévenais, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre et étendre l'exploitation sur le territoire de la commune de Bévenais des installations détaillées dans les articles suivants et dont le périmètre est joint en annexe 1 du présent arrêté.

La présente autorisation environnementale tient lieu :

– de déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L214-3 du code de l'environnement ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrage, travaux et activités objet de la déclaration ;

– de dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement.

Article 1.1.2 Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux n°94-5163 du 21 septembre 1994, n°2001-6828 du 28 août 2001, n°2001-7657 du 14 septembre 2001, n°2010-08492 du 6 octobre 2010 et n°DDPP-IC-2019-08-38 du 12 août 2019 sont supprimées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1-2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique ICPE	Désignation des activités au regard de la nomenclature des ICPE	Substances et activités concernées Capacités projetées des installations	régime
2510.1	**Exploitation de carrières**	Exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires (silico-calcaire) pour une durée de 30 ans et sur une superficie totale de 1 062 448 m^2 **production annuelle moyenne : 800 000 t production annuelle maximale :1 000 000 t**	A
2515.1a	**Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation**	Installation de traitement des matériaux puissance maximale : 1879 kW	E
2517.1	**Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m^2**	capacité de la station de transit : 134 000 m^2	E
1435	**Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.**	Capacité de la station de distribution : 400 m^3/an	NC

Rubrique ICPE	Désignation des activités au regard de la nomenclature des ICPE	Substances et activités concernées Capacités projetées des installations	régime
2930	**Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur**	Surface : 240 m^2	NC

A : autorisation / E : enregistrement / DC : déclaration contrôlée / D : déclaration / NC : non classé

Article 1.2.2 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

1120.2	**Prélèvement permanent ou temporaires issus d'un forage, puit ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, le volume pompé étant supérieur à 10 m3/an mais inférieur à 200 000m3/an.**	Volume pompé : 120 000 m^3/an	D

Article 1.2.3 Objet et périmètre de la dérogation à la protection des espèces

Le bénéficiaire, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, sont autorisés à :

- détruire des spécimens d'espèces animales protégées,
- perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées,
- détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées,
- récolter, utiliser, transporter, céder des spécimens d'espèces végétales protégées,
- couper, arracher, cueillir ou enlever des spécimens d'espèces végétales protégées,

tel que présenté dans le tableau ci-dessous.

Le bénéficiaire s'assure du respect de l'ensemble des obligations qui lui sont faites de la part de l'ensemble des intervenants sur les chantiers concernés par la présente dérogation.

ESPÈCES ANIMALES Nom commun et nom scientifique	**Transport, transport en vue de relâcher dans la nature, capture ou enlèvement de spécimens**	**Destruction de spécimens**	**Perturbation intentionnelle de spécimens**	**Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos**
OISEAUX				
Bruant jaune *Emberiza citrinella (Linnaeus, 1758)*			**X**	**X**
Bruant proyer *Emberiza calandra (Linnaeus, 1758)*			**X**	**X**
Busard cendré *Circus pygargus (Linnaeus, 1758)*			**X**	**X**
Busard Saint-Martin *Circus cyaneus (Linnaeus, 1758)*			**X**	**X**
Chevêche d'Athéna *Athene noctua (Scopoli, 1769)*			**X**	**X**
Fauvette grisette *Sylvia communis (Latham, 1787)*			**X**	**X**
Grand-duc d'Europe *Bubo bubo (Linnaeus, 1758)*			**X**	**X**
Linotte mélodieuse *Carduelis cannabina (Linnaeus, 1758)*			**X**	**X**
Pie-grièche écorcheur *Lanius collurio (Linnaeus, 1758)*			**X**	**X**
Tarier pâtre *Saxicola torquata (Linnaeus, 1766)*			**X**	**X**
MAMMIFÈRES				
Barbastelle d'Europe *Barbastella barbastellus (Schreber, 1774)*	**X**	**X**	**X**	**X**
Hérisson d'Europe *Erinaceus europaeus (Linnaeus, 1758)*	**X**	**X**	**X**	**X**
Murin à moustaches *Myotis mystacinus (Kuhl, 1817)*	**X**	**X**	**X**	**X**
Murin à oreilles échancrées *Myotis emarginatus (E. Geoffroy, 1806)*	**X**	**X**	**X**	**X**
Murin de Natterer *Myotis nattereri (Kuhl, 1817)*	**X**	**X**	**X**	**X**
Noctule de Leisler *Nyctalus leisleri (Kuhl, 1817)*	**X**	**X**	**X**	**X**
Oreillards sp *Plecotus sp*	**X**	**X**	**X**	**X**
REPTILES				
Couleuvre verte et jaune *Hierophis viridiflavus (Lacepède, 1789)*	**X**	**X**	**X**	**X**

ESPÈCES ANIMALES Nom commun et nom scientifique	Transport, transport en vue de relâcher dans la nature, capture ou enlèvement de spécimens	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
Lézard à deux raies *Lacerta bilineata (Daudin, 1802)*	X	X	X	X
Lézard des murailles *(Podarcis muralis (Laurenti, 1768)*	X	X	X	X
Vipère aspic *Vipera aspis (Linnaeus, 1758)*	X	X	X	X
AMPHIBIENS				
Crapaud calamite *Bufo calamita (Laurenti, 1768)*	X	X	X	X
Crapaud commun *Bufo bufo (Linnaeus, 1758)*	X	X	X	X
Grenouille rieuse *Pelophylax ridibundus (Pallas, 1771)*	X	X	X	X
INSECTES				
Grand Capricorne *Cerambyx cerdo cerdo (Linnaeus, 1758)*	X	X	X	X

Le bénéficiaire doit se conformer strictement au périmètre de la dérogation définie en annexe 1 du présent arrêté

Article 1.2.4 Situation de l'établissement

Les installations seront situées sur les parcelles désignées ci-dessous :

Lieu-dit	N° parcelle	superficie visée dans la demande
La Brèche section AN	1 à 27, 29 à 55, 107 et 108	351 880 m^2
La Vie de Sillans section AN	56, 58 à 82, 111 et 112	290 481 m^2
La Barbière section AN	87 à 91, 103 à 106	59 340 m^2
Mi-Plaine section AO	1 à 21,23 à 25, 27 à 33, 35, 36, 82 à 84, 96 et 97	349 106 m^2
Chemins communaux		11 641 m^2
Total		1 062 448 m^2

Un plan cadastral précisant les parcelles concernées est annexé (annexe 1) au présent arrêté préfectoral.

Article 1.2.5 Objet de l'autorisation, consistance des installations autorisées et autres limites de l'autorisation

Le présent arrêté tient lieu d'autorisation environnementale pour les installations mentionnées à l'article 1.2.1 ci-dessus, au titre des articles L181-1 et L181-2 du code de l'environnement et de dérogation au titre du 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement (avec mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivis).

La présente autorisation vaut pour une exploitation de matériaux fluvio-glaciaires devant conduire en fin d'exploitation à une remise en état agricole, naturelle et paysagère suivant les plans de phasage joints en annexe 2 du présent arrêté.
L'épaisseur maximale d'extraction est de 20 mètres (dont 1m de terre de découverte).
L'exploitation est limitée en profondeur aux côtes suivantes : de 420,5 mNGF au sud-ouest à 436 mNGF au nord-est
Le volume maximal des matériaux à extraire est de 11,4 Mm³ (environ 23 Mt).
La production moyenne autorisée est de 800 000 tonnes/an.
La production maximale autorisée est de 1 000 000 tonnes/an.
La puissance maximale des installations de traitement des matériaux issus de la carrière, visée par la rubrique 2515, est de 1879 kW.

Les apports de déchets inertes sont autorisés dans le cadre de la remise en état. Dans ce cadre la quantité moyenne annuelle pouvant être admise sur le site est limitée à 400 000 tonnes.

Pour l'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux et activités suivantes sont autorisées :
– réalisation et exploitation d'un forage pour un prélèvement annuel maximal autorisé de 120 000 m^3/an ;
– réalisation et exploitation de 4 piézomètres pour la surveillance du niveau et de la qualité de la nappe.

L'autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effets que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

Le site comprend également : un atelier, un pont bascule, une station de distribution de carburant, des bureaux, un local social avec vestiaires, un réfectoire et des sanitaires.

CHAPITRE 1-3 DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à compter du jour de la notification du présent arrêté à la SOCIÉTÉ DES CARRIERS DE BÉVENAIS.
Pour la carrière et les installations de premier traitement de matériaux présentes dans l'emprise de la carrière, l'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 années à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.
L'extraction des matériaux ne doit plus être réalisée au-delà d'une durée de 29 années à compter de la date de notification du présent arrêté et les déchets inertes ne pourront plus être admis en remblayage 6 mois avant la fin de l'autorisation pour permettre l'achèvement de la remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée.

Concernant la dérogation à la protection des espèces, les mesures compensatoires sont mises en place suivant le calendrier prescrit au titre 8 et leur mise en œuvre se poursuit le cas échéant au-delà de la durée d'exploitation de la carrière fixée par le présent article, sans limite de durée et selon les prescriptions prévues au Titre 8.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application des articles R523-1, R523-4 et R523-17 du code du patrimoine.

CHAPITRE 1.4 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS

Article 1.5.1 Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2 Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R181.46 du code de l'environnement.

Article 1.5.3 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4 Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.
Pour les carrières, le changement d'exploitant étant soumis à autorisation, le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

CHAPITRE 1.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.
Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.7 CONTRÔLES ET ANALYSES

Conformément aux articles L514-5 et L514-8 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 1.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.
Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 10 années au minimum.

CHAPITRE 1.9 RÉGLEMENTATION

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de l'urbanisme, le code forestier, le code de l'environnement pour les espèces protégées, la législation relative à l'archéologie préventive, le code de l'environnement pour les équipements sous pression, le code du travail, le règlement général des industries extractives, le code minier, le code civil et le code général des collectivités territoriales.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'exploitant doit respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique.
L'exécution des éventuels travaux, prescrits par ailleurs, de diagnostics, de fouilles ou d'éventuelles mesures de conservation, menés au titre de l'archéologie préventive, est un préalable à la réalisation des extractions dans les zones concernées par les dits travaux.

La réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions.

Pendant l'exploitation, le titulaire a l'obligation d'informer le maire de Bévenais, la direction régionale des affaires culturelles, avec copie à l'inspection des installations classées, de la découverte de vestiges ou gîtes fossilifères et de prendre toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces derniers.

CHAPITRE 1.10 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 1.10.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.
L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.
Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Article 1.10.2 Accès et voirie publique

L'utilisation des voies se fait en accord avec leur gestionnaire.
L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.
Le débouché de l'accès de la carrière sur la voie publique est pré-signalisé de part et d'autre par les panneaux et panonceaux de dangers réglementaires.
Les bennes de tous les camions transportant des produits d'une granulométrie inférieure à 5 mm sont bâchées avant de sortir du site.
Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.
A cet effet, une zone permettant le nettoyage des roues des véhicules (ou tout autre dispositif équivalent) est mise en place avant leur sortie sur la voie publique.

La contribution de l'exploitant de carrière à la remise en état des voiries départementales et communales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

Article 1.10.3 Sécurité du public

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.
L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Article 2.1.2 Prévention des émissions de poussières à l'installation de traitement des matériaux

La conception et la fréquence d'entretien de l'installation de traitement doivent permettre d'éviter les accumulations des poussières sur les structures et les alentours.
Les dispositifs de limitation des émissions de poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.
Les émissions captées sont dépoussiérées
La conception des installations prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.
Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

La concentration en poussières émises par les installations respecte la valeur limite de 20 mg/Nm³ ;
Cette valeur limite est contrôlée au moins annuellement par un organisme agréé et suivant les normes en vigueur.

L'exploitant met en œuvre, selon la puissance d'aspiration des machines, les dispositions suivantes :

Capacité d'aspiration inférieure ou égale à 7 000 m^3/h :
– un entretien a minima annuel permettant de garantir la concentration maximale de 20 mg/Nm^3 apportée par le fabricant est à réaliser sur ces installations. La périodicité et les conditions d'entretien sont documentées par l'exploitant. Les documents attestant de cet entretien sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées.

Article 2.1.3 Retombées de poussières

Toutes dispositions seront prises pour éviter l'envol des poussières.
L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières.
Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leurs importances respectives, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.
Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Il est réalisé et mis en œuvre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux carrières.
Sur la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant effectue des mesures de poussières PM10 et PM2,5 afin de quantifier l'exposition des populations et réalisera une évaluation des risques sanitaires.

TITRE 3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 3.1 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Le ravitaillement, l'entretien et le lavage des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche, muni d'un séparateur à hydrocarbures, permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Ce séparateur doit faire l'objet d'un entretien régulier.
Le ravitaillement et le petit entretien des engins de chantiers sur chenilles peut être réalisé sur un bac de rétention mobile**.**

Tout stockage fixe ou mobile d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

– 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
– 50 % de la capacité des réservoirs associés.
Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.
Les produits récupérés en cas d'accident peuvent être soit réutilisés, soit éliminés comme déchets dans les filières appropriées.
Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.
Les dispositifs de rétention et les aires étanches doivent faire l'objet de vérifications régulières en particulier pour ce qui concerne leur étanchéité.

Des produits absorbants et neutralisants ainsi que le matériel nécessaire doivent être stockés dans les engins de chantier pour le traitement d'épanchement et de fuites susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux et des sols, dans l'attente de récupération des matériaux souillés par une entreprise spécialisée.
Un kit de dépollution d'une forte capacité d'absorption est présent dans la carrière.
L'exploitant rédige une consigne sur la conduite à tenir du personnel en cas de pollution accidentelle du sol avec des hydrocarbures. Le personnel de la carrière est informé de cette consigne lors de son embauche. Des exercices de mise en œuvre de cette consigne sont périodiquement organisés par l'exploitant.

CHAPITRE 3.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU : CONDITIONS D'ALIMENTATION EN EAU

Pour le fonctionnement des installations de traitement de matériaux, l'exploitant est autorisé à prélever 120 000m^3/an, avec un maximum de 800 m^3/j et 120 m^3/h à partir des 2 forages présents sur le site.

Chaque installation de prélèvement d'eau (hors bassin de récupération d'eaux pluviales) est munie d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé mensuellement.
La fréquence est hebdomadaire en cas de sécheresse relevant des niveaux « alerte renforcée » ou « crise » (niveaux définis dans l'arrêté préfectoral n°38-2018-05-30-006 du 30 mai 2018) Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes (disconnecteur à zone de pression réduite,…) sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.
Tout disconnecteur installé pour éviter les retours d'eau dans le réseau d'adduction d'eau publique doit faire l'objet d'un contrôle annuel. Le rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3.3 TRAITEMENT DES EAUX

Article 3.3.1 Traitement des eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement sur les surfaces découvertes et en exploitation sont dirigées, au besoin, vers des surfaces de rétention (bassin d'orage) situées sur le carreau. Ces surfaces sont dépourvues d'exutoire.

Article 3.3.2 Rejets d'eau dans le milieu naturel

Article 3.3.2.1 Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

Les eaux pluviales provenant des aires imperméabilisées du site (plate-forme de ravitaillement, zone des installations, parking des engins…) sont dirigées vers un exutoire équipé d'une installation de récupération des hydrocarbures, avant rejet dans le milieu exterieur.
Les résidus d'hydrocarbures sont récupérés par un éliminateur agréé.
Les eaux canalisées rejetées respectent après traitement les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30°C ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105)
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF EN ISO 9377-2).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Article 3.3.2.2 Eaux usées

À défaut d'un raccordement à un réseau d'assainissement collectif, les eaux des sanitaires sont dirigées vers un dispositif conforme aux règlements en vigueur fixant les dispositions applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Article 3.3.2.3 Eaux de procédé des installations

Les installations fonctionnent en circuit fermées et ne sont pas à l'origine de rejets d'eau au milieu naturel (à l'exception de l'eau contenue dans les boues rejetées dans les bassins à boues).

TITRE 4 – DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 4.1 DÉCHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.
Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées par des installations dûment autorisées conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant organise en particulier la collecte sélective des déchets tels que produits de vidanges, pneumatiques usagés, papiers, cartons, bois, plastiques ; cette liste non limitative étant susceptible d'être complétée en tant que de besoin. Dans l'attente de leur évacuation, ces déchets sont conservés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.
En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.
L'exploitant est en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage et le mode d'élimination de tout déchet.

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R541-43 et R541-46 du code de l'environnement.
Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 4.2 PLAN DE GESTION DES DÉCHETS INERTES ET TERRES NON POLLUÉES

Conformément à l'article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières, un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière est établi et révisé tous les cinq ans ainsi que dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au Préfet.

TITRE 5 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dès la publication de cet arrêté et ensuite périodiquement tous les cinq ans. Elle peut être intensifiée lorsque les fronts de taille se rapprochent des habitations.

La mesure initiale est effectuée dans les conditions les plus défavorables (fonctionnement de la carrière et des installations de traitement des matériaux).

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.
Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.
En cas de dépassement des valeurs limites, l'exploitant en informe sans délai l'inspection des installations classées, et lui communique, sous un délai d'un mois, la liste des dispositifs appropriés visant à garantir des niveaux d'émissions conformes.

Article 5.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R571-1 à R571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 modifié relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments**,** mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté. Au besoin, les avertisseurs de recul sont du type « cri du lynx ».

Article 5.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs …) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 5.1.4 Mesures additionnelles

Les équipements bruyants (broyeurs, concasseurs, installations mobiles...) seront munis de dispositifs d'insonorisation afin de réduire autant que faire se peut la valeur de l'émergence mentionnée à l'article 5.2.1 ci-après.

CHAPITRE 5.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 5.2.1 Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 5.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser, en limite de propriété de l'établissement, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 5.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 5.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

L'exploitation ne devra pas être à l'origine d'émissions lumineuses susceptibles d'avoir une incidence sur le voisinage ou sur la sécurité des tiers à l'extérieur du site.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 6.1 SUBSTANCES DANGEREUSES

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Il est interdit de fumer à proximité des stockages de produits dangereux

CHAPITRE 6.2 LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Chaque engin mobile utilisé sur la carrière est doté d'un extincteur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Des extincteurs appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, bien visibles et facilement accessibles, sont également disponibles à proximité des installations à risques d'incendie (installation de concassage criblage, stockage de produits combustibles, armoire électriques...).Ils sont maintenus en bon état et vérifiés une fois par an.
Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et des moyens de secours.

CHAPITRE 6.3 PLANS ET CONSIGNES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.
Ces consignes indiquent notamment :
– l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu" ;
– les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité (électricité, réseaux de fluides) ;
– l'interdiction de tout brûlage à l'air libre de déchets verts, déchets inertes, déchets non dangereux et dangereux ;
– la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
– l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ;
– la localisation des moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
– la conduite à tenir du personnel en cas de pollution accidentelle du sol avec des hydrocarbures.

CHAPITRE 6.4 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

TITRE 7 CONDITIONS D'EXPLOITATION

CHAPITRE 7.1 CARRIÈRE

Article 7.1.1 Aménagements préliminaires

Article 7.1.1.1 Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité (raison sociale et adresse),
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté,
- les jours et heures d'ouverture,
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée ».
- la liste des déchets inertes autorisés

Article 7.1.1.2 Bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :
1° Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
2° Le cas échéant, des bornes de nivellement.
Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 7.1.1.3 Réseau de dérivation des eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

Article 7.1.1.4 Travaux préliminaires à l'exploitation

Préalablement à l'exploitation du gisement, l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 7.1.1.1 à 7.1.1.3 précités (accès et voirie publique, réalisation aire étanche de ravitaillement des engins, information du public, bornage, dérivation des eaux de ruissellement si nécessaire)
La mise en service est réputée réalisée dès lors que ces travaux, équipements et aménagements ont été réalisés.
L'exploitant notifie au Préfet et au maire de la commune de Bévenais la mise en service de la carrière.
Dans sa notification au préfet, il joint le document mentionné au chapitre 9.2 (garanties financières) du présent arrêté.

Article 7.1.2 Dispositions particulières d'exploitation

Article 7.1.2.1Déboisement, Défrichement et décapage des terrains

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.
Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles et selon les modalités déterminées par la convention

avec la chambre d'agriculture. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.
La hauteur des tas de terre végétale devra être telle qu'il n'en résulte pas d'altération de ses caractéristiques.
L'exploitant prévient l'apparition d'espèces végétales envahissantes (ambroisie...) de ces stocks, et le phénomène d'érosion, en ensemençant ces terres immédiatement après leur mise en place par d'autres espèces indigènes.

Article 7.1.2.2 Extraction

Les gradins verticaux ont une hauteur maximale de 7 m en cours d'exploitation. L'exploitation pourra être réalisée suivant un seul gradin incliné (pente inférieure à 45 °) au moyen d'un bouteur et d'un chargeur.

Article 7.1.2.3 Mode d'exploitation

L'exploitation est conduite suivant la méthode et le phasage définis dans le dossier de demande.
En particulier le transport des matériaux jusqu'aux installations de traitement est effectué par convoyeur.

Article 7.1.2.4 Phasage d'exploitation

Le phasage d'exploitation est reporté sur le plan en annexe 2 du présent arrêté.
L'exploitation est menée en 6 phases successives de cinq années chacune avec un réaménagement coordonné à l'avancement de l'exploitation. La dernière année sert à la finalisation des travaux de réaménagement et de gestion des milieux.

Article 7.1.2.5 Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.
De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Article 7.1.3 Lutte contre les espèces envahissantes

L'exploitant prévient l'apparition d'espèces végétales envahissantes (ambroisie...) en ensemençant notamment les matériaux de découverture.

Article 7.1.4 Registres et plans

Un plan d'échelle adaptée à la superficie du site est établi par l'exploitant. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres, avec un repérage par rapport au cadastre,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau,
- les cotes d'altitude des points significatifs,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection, le cas échéant,
- les zones décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes.

Ce plan et ses annexes sont mis à jour au moins une fois par an. Un exemplaire est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.1.5 Remblayage

Dans le cadre de la remise en état de la carrière, les apports de déchets inertes sont autorisés dans les limites fixées à l'article 1.2.5.

Article 7.1.5.1 Généralités

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.
L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les matériaux de découverte et les déchets inertes utilisés pour le remblayage partiel et la remise en état de la carrière ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Article 7.1.5.2 Conditions d'exploitation

I. L'exploitant tient à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre d'admission mentionné à l'article 7.1.5.3 ci-après. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets. En lieu et place de ce plan, l'exploitant peut mettre en place un système de géolocalisation des dépôts de déchets inertes.

Un relevé topographique du site doit être réalisé préalablement à l'acceptation des déchets inertes sur site.

II. L'exploitation est effectuée par tranches successives dont le réaménagement est coordonné. Le stockage des déchets est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur. Ce mode d'exploitation permettra de limiter la partie superficielle des déchets soumise aux intempéries.

IV. L'exploitant installe à proximité du lieu de déchargement des camions un container recueillant les déchets non autorisés à condition qu'ils soient présents en faible quantité. L'exploitant évacue ces déchets vers les filières de traitement adaptées.

V. Le suivi des prescriptions sera assuré par un organisme extérieur qui transmettra un rapport triennal à l'inspection des installations classées.

Article 7.1.5.3 Conditions d'admission

Les déchets admissibles sont listés en annexe 4 du présent arrêté.

Les déchets interdits pour le remblayage sur le site sont :

- des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe III de la directive 2008/98/CE du parlement européen et du conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;
- des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- des déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- des déchets non pelletables ;
- des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- des déchets radioactifs.

L'importation de déchets inertes ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n°1013 /2006 du parlement européen et du conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets, des éventuels intermédiaires et des transporteurs,
- l'origine des déchets et la quantité de déchets concernée,
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du conseil relative aux déchets

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.
Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées, au moment de l'acceptation préalable, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés.

En cas de présomption de contamination des déchets ou terres, et avant leur arrivée sur la carrière, le producteur des déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'utiliser ces déchets en remblayage du site de la carrière.
Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis dans le tableau en annexe 5 du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans le même tableau. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2. Seuls les déchets respectant les critères définis dans ce tableau peuvent être admis.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission.
Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.
Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document préalable prévu ci-avant par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes, la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé d'acceptation des déchets,
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets,
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets
- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes,
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement

- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2515

Les installations relevant de la rubrique 2515 sont régies par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515, exception faite des dispositions contraires du présent arrêté.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2517

Les installations relevant de la rubrique 2517 sont régies par l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2517, exception faite des dispositions contraires du présent arrêté.

TITRE 8 DÉROGATION A LA PROTECTION DES ESPÈCES PROTÉGÉES

Le bénéficiaire, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, doivent dans ce cadre respecter les engagements en faveur de la Faune et de la Flore, détaillés ci-dessous, découlant du dossier de demande d'autorisation environnementale.

Un calendrier prévisionnel de mise en œuvre des mesures est fourni en annexe 6.5 du présent arrêté.

CHAPITRE 8.1 MESURES D'ÉVITEMENT

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures d'évitement ci-dessous, localisées en annexes 6.1, 6.2 et 6.3 du présent arrêté.

Article 8.1.1 E1. Proscription de l'utilisation des produits phytosanitaires

L'utilisation des pesticides chimiques de synthèse (herbicides, insecticides, fongicides…) et la fertilisation sont proscrits sur tout le périmètre d'autorisation durant toute la mise en œuvre des travaux préparatoires (débroussaillage) et lors de l'entretien en phase d'exploitation.

Article 8.1.2 E2. Maintien et mise en défens des habitats prairiaux et des haies arborées en bordure de la carrière

Le terrain d'emprise de la carrière est limité au strict nécessaire. Seuls l'abattage des haies et le décapage des terrains nécessaires à l'extraction des matériaux alluvionnaires sont réalisés au sein de l'emprise du projet.

Les zones de pâtures, de bosquets et de haies arborées, non incluses dans le périmètre d'extraction (notamment toutes celles présentes dans la bande des 10 m), sont évitées par les travaux préparatoires et sont préservées durant toute la phase d'exploitation et lors du réaménagement final. Ces zones sont physiquement mises en défens au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation par des clôtures pérennes qui sont mises en place au moins 1 mois avant le début des travaux préparatoires et maintenues fonctionnelles pendant toute la durée d'exploitation.

Article 8.1.3 E3. Mise en défens des mares itinérantes sur la carrière

Le personnel de la carrière est vigilant quant à la colonisation éventuelle des mares itinérantes en fond de carrière par les Amphibiens (flaques, ornières…) lors de leur période de reproduction (principalement de début mars à fin juin). Les mares utilisées comme habitat de reproduction (indices de présence : adultes, pontes, têtards), situées sur des secteurs sensibles de l'activité de carrière (plateforme technique, bord de piste…) et donc susceptibles d'être altérées font l'objet d'une mise en défens physique type barrière de chantier mise en place tout autour de la mare et sur laquelle est apposée une affiche indiquant que la zone est protégée à des fins écologiques. La mise en défens est maintenue jusqu'à la dispersion des juvéniles.

Article 8.1.4 E4. Maintien d'une parcelle favorable au Busard cendré

La parcelle 10 (prairie et haies autour), localisée en annexe 6.1 du présent arrêté, est évitée durant toute la phase d'exploitation et lors du réaménagement final. Elle est maintenue en tant que prairie favorable au Busard cendré pendant toute cette période. La zone est physiquement mise en défens au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation par des clôtures pérennes qui sont mises en place au moins 1 mois avant le début des travaux préparatoires réalisés à proximité et maintenues fonctionnelles pendant toute la durée d'exploitation. La pérennité de ces habitats favorables pendant la durée d'engagement (phase d'exploitation de la carrière) et à son issue est assurée par la mise en œuvre des modalités prévues en mesure C2.3.

CHAPITRE 8.2 MESURES DE RÉDUCTION

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures de réduction ci-dessous.

Article 8.2.1 R1. Contrôle des apports extérieurs de matériaux inertes

Lors de l'apport de matériaux extérieurs sur le périmètre d'autorisation en phase d'exploitation ou lors du réaménagement, leur provenance est contrôlée, ainsi que leur caractère inerte (terre non polluée). Ils proviennent de site exempt d'espèces végétales invasives.

Article 8.2.2 R2. Revégétalisation et boisement des talus réaménagés

Les opérations de végétalisation suivantes sont réalisées par phase au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation sur les talus réaménagés :

– ensemencement par hydroseeding pour initier et dynamiser la reprise d'une végétation prairiale mellifère et éviter l'envahissement du site par des espèces rudérales et/ou invasives sur une surface totale d'environ 5 ha ;

– plantation d'un ensemble de bosquets, de taille variable (500 à 2 000 m²) sur une surface totale de 4 ha. La densité des plantations est de l'ordre de 700 a 1 000 plants / ha.

Ces opérations s'effectuent en respectant les prescriptions techniques des parties 1, 2 et 3 l'annexe 6.4 (origine locale des plants, choix des espèces, densité de plantation…) du présent arrêté. Elles sont préparées et réalisées en lien avec un écologue botaniste qui valide les mélanges choisis, l'abondance des espèces, la provenance des semences/plants, la localisation des plantations et assure le suivi du chantier.

Article 8.2.3 R3. Gestion écologique des talus réaménagés

Une gestion écologique de la végétation dans les talus réaménagés en mesure R2 est mise en place durant toute la durée de l'exploitation à compter de leur mise en place afin de maintenir les habitats de prairies et bosquets favorables a la biodiversité locale et limiter la fermeture des milieux par la strate arborée :

– entretien annuel de la strate herbacée par fauche mécanique entre le 1er septembre et le 29 février (idéalement entre le 1er septembre et le 31 octobre ; fauche proscrite entre le 1er mars et le 31 août, excepté pour des secteurs dominés par des espèces invasives) ou par pâturage extensif (ovins) ;

– fauche mécanique douce limitant les risques de destruction d'individus de faune : fauche mécanique manuelle ou a l'aide d'engins légers ; débroussaillage et tonte à une hauteur minimale d'environ 10 cm au-dessus du sol ; fauche a vitesse réduite (5 km/h maximum) ; fauche centrifuge ;

– gestion et entretien des bosquets suivant les prescriptions prévues en partie 4 de l'annexe 6.4 du présent arrêté.
La pérennité de ces habitats favorables pendant la durée d'engagement (phase d'exploitation de la carrière) et à son issue est assurée par la mise en œuvre des modalités prévues en mesure C1.4.

Article 8.2.4 R4. Mise en œuvre d'un plan de gestion des espèces végétales invasives

Les mesures de prévention et de lutte contre les espèces végétales invasives présentes localement, mais aussi l'ensemble de celles susceptibles de se développer au niveau de la carrière et ses abords, sont mises en œuvre en lien avec un botaniste, au droit de l'emprise de la carrière et des mesures compensatoires durant les travaux préparatoires, la phase d'exploitation, de remise en état et durant toute la durée d'engagement pour les mesures compensatoires visant à éradiquer un maximum d'individus et empêcher/limiter leur expansion selon les trois volets suivants :

<u>R4.1. Mesures de prévention par évaluation du risque d'introduction afin d'anticiper les mesures à mettre en œuvre le cas échéant :</u>
– réalisation d'un travail préliminaire de recherche bibliographique afin de définir les espèces invasives potentiellement capables de se développer sur le site en fonction de ses caractéristiques ;
– élaboration d'un guide technique simple et vulgarisé à destination des principaux bénéficiaires de la carrière (SCB et principaux clients) afin de sensibiliser à la problématique des espèces végétales invasives et faciliter l'identification des principales espèces susceptibles d'être rencontrées ;
– végétalisation des talus après remise en état selon les prescriptions prévues aux mesures R2 et R3. Les merlons écrans en bordure d'exploitation dans la bande des 10 mètres et les terres agricoles remises en état sont rapidement ensemencées dans le cadre de leur convalescence.

<u>R4.2. Mesures de contrôle par suivi spatial et temporel de l'apparition et du développement des espèces végétales invasives :</u>
– réalisation d'inventaires de terrain par un botaniste dès l'obtention de l'autorisation une fois tous les deux ans à la période favorable ;
– recueil d'informations sur les espèces repérées consignées dans une fiche de saisie (date, nom de l'espèce, stade phénologique, abondance, localisation) et production d'une carte de présence mise à jour à chaque passage permettant au botaniste de prescrire les mesures de lutte adaptées.
– mise en œuvre par le botaniste lors de ces inventaires de contrôle d'arrachages et récoltes manuels (à privilégier) ou mécanique sur les stations de petite taille ou les jeunes individus afin de favoriser les actions curatives précoces.

<u>R4.3. Mesures de gestion par mise en œuvre de techniques pour limiter voire éradiquer le développement des espèces végétales invasives :</u>
– en cas d'identification d'une ou plusieurs espèces invasives, un plan d'intervention définissant les moyens à mettre en œuvre pour contrôler ces espèces est établi. Il définit les modalités de lutte contre les espèces indésirables et précise en particulier les techniques à mettre en œuvre ainsi, la période et la fréquence des interventions propres à chaque espèce ou groupe d'espèces en fonction de leur écologie, ainsi que les acteurs concernés par la mise en œuvre. Le contrôle chimique est proscrit.
– pour les ligneux, le contrôle régulier lors du suivi réalisé par un botaniste (voir R4.2) déclenche une intervention sur d'éventuels jeunes individus par arrachage manuel. Pour les herbacées, l'arrachage manuel est à privilégier. Si la densité et la surface des stations est trop importante pour une intervention de ce type, une fauche 3 fois par an (mars, juin, septembre à ajuster au regard des enjeux écologiques) jusqu'à épuisement des réserves des plantes et des stocks de semences est mise en œuvre. Le choix des méthodes de gestion et des dates d'intervention résultent d'une concertation entre un écologue botaniste et le maître d'ouvrage. Une réunion de lancement des opérations est systématiquement organisée sur site avec le maître d'œuvre et en présence de l'écologue.

– les rémanents (résidus de fauche, d'arrachage…) sont gérés de manière adaptée garantissant l'absence de dissémination des espèces indésirables. Leur transport est évité autant que possible. Les engins et matériels sont nettoyés après les travaux dans les zones infestées selon nécessité.

Article 8.2.5 R5. Délimitation des zones de roulage pour les engins

Le responsable de la carrière met en œuvre un plan de circulation évitant les secteurs à enjeu sur les zones de chantier et minimisant l'impact surfacique du roulage des engins sur l'ensemble du périmètre autorisé dès délivrance de l'autorisation et tout au long de l'exploitation de la carrière. Il porte ce plan à la connaissance de son personnel, de ses clients et des différentes entreprises intervenant sur le site.

Article 8.2.6 R6. Mise en place de bonnes pratiques en faveur de l'Herpétofaune

Les prescriptions suivantes destinées à favoriser la mobilité et la survie des individus d'amphibiens et reptiles sont mises en place dès la conception des ouvrages et sur toute la durée de vie de la carrière dans le respect des dispositions de la plaquette du conseil départemental de l'Isère « Neutraliser les pièges mortels pour la faune sauvage » comprenant notamment :
– le bannissement des fossés drainant aux bords abrupts (angle de 45° maximum) qui constituent des pièges pour les amphibiens ;
– la proscription des bordures verticales et le choix de bordures orientées à 45° pour faciliter la circulation des individus ;
– la proscription de tout aménagement pouvant constituer des pièges d'où les amphibiens et les reptiles ne pourraient plus sortir (regards de visite mal conçus, fosses non protégées…) ;
– l'adaptation des bassins de gestion des eaux lors de la conception (degré de pente, matériau approprié) afin qu'ils ne constituent pas des pièges mortels pour les amphibiens ou la protection de leurs accès par la construction d'un muret basal lisse d'une hauteur minimale de 20 cm ou présentant un retour extérieur.

Article 8.2.7 R7. Ajustement des périodes de travaux préparatoires

Les opérations d'abattage des arbres et de débroussaillage sont réalisées entre le 1er septembre et le 31 octobre (pour les arbres gîtes à chiroptères) et entre le 1er septembre et le 29 février pour les autres arbres afin d'éviter les périodes de plus forte sensibilité de la majorité des espèces.
Les opérations de décapage des sols sont réalisées entre le 1er septembre et le 29 février, et autant que possible entre le 1er septembre et le 31 octobre.

Article 8.2.8 R8. Défavorabilisation et adaptation des travaux de remblaiement lors des phases de réaménagement

Les secteurs exploités (carreau, bacs à boues…) favorables aux amphibiens dont la remise en état à vocation agricole après exploitation nécessite un remblaiement font l'objet d'une défavorabilisation des mares itinérantes par remblaiement entre le 1er septembre et le 31 janvier soit en dehors de la période de reproduction des espèces concernées.
Avant le lancement des travaux de remblaiement, les secteurs exploités et favorables à la nidification du Petit Gravelot font l'objet, entre le mois de mars et le mois d'août, d'une visite par un ornithologue afin de vérifier qu'aucun couple ne niche au droit ou à proximité immédiate des travaux. En cas de présence avérée, les travaux de remblaiement sont reportés ou réalisés sur un secteur sans sensibilité.

Article 8.2.9 R9. Ajustement des horaires d'exploitation

Les travaux d'extraction sont réalisés de jour, après le lever du jour et avant la tombée de la nuit durant la saison d'activité de la faune (du 1er mars au 30 septembre) durant toute l'exploitation de la carrière. L'extraction est proscrite de 20 h à 6 h durant la période du 1er mars au 31 mai et de 21 h à 6 h durant la période du 1er juin au 30 septembre.

Article 8.2.10 R10. Facilitation de la fuite des individus en dehors de la zone de chantier avant les travaux d'abattage et de décapage des sols

Les prescriptions suivantes sont mises en œuvre en amont des travaux préparatoires (abattage des haies, débroussaillage des lisières, décapage des sols) afin de limiter le risque de destructions d'individus de reptiles, amphibiens et mammifères :

– débroussaillage des sous-bois, des secteurs buissonnants et des lisières avec export des produits de coupes en dehors du site. Le débroussaillage est effectué de manière mécanique (manuelle de préférence) ou à l'aide d'engins légers ; à vitesse réduite (5 km/h maximum) ; selon un schéma de fauchage cohérent avec la biodiversité en présence (rotation centrifuge notamment) ; avec évacuation immédiate des rémanents et déchets verts qui sont obligatoirement exportés et dont une partie peut être utilisée afin de recharger les gîtes à reptiles (voir mesures R16 et R17) ;
– enlèvement des habitats de repos et d'hivernage (blocs, pierres et amas de pierres, tôles, tas de bois et autres refuges potentiels ou avérés). Ces habitats sont identifiés et signalés par un écologue au cours d'un passage de repérage. Sur les indications du naturaliste, ces abris sont par la suite retirés par des méthodes douces et proportionnées. Les pierriers et blocs retirés sont utilisés dans le cadre de la création de gîte à reptiles (voir mesures R16 et R17) ;
– Déplacement des individus d'espèces en amont des travaux préparatoires et pendant cette phase de défavorabilisation par un écologue habilité qui parcourt la parcelle concernée afin de capturer les individus présents (mammifères, amphibiens, reptiles). Ces individus sont déplacés sur des secteurs non concernés par les travaux et suffisamment éloignés pour éviter une recolonisation immédiate de la parcelle.

Article 8.2.11 R11. Phasage des travaux préparatoires d'abattage des arbres

Le défrichement des zones boisées et haies arborées est réalisé par phase au fur et à mesure de la progression de l'exploitation par phase annuelle de préférence ou bisannuelle.

Article 8.2.12 R12. Identification, contrôle et défavorabilisation des arbres à cavités arboricoles

Les prescriptions suivantes sont mises en œuvre avant chacune des phases de travaux préparatoires (défrichement) sur des secteurs concernés par des milieux bocagers favorables à la présence de chiroptères arboricoles :
– réalisation d'une étude visant à identifier les gîtes potentiels : un chiroptèrologue prospecte les boisements concernés par le risque de destruction d'individus juste avant les opérations d'abattage des arbres gîtes (une journée d'expert par hectare de zone arborée ou pour 500 ml de haies arborées). L'expert s'appuie sur la carte des habitats d'intérêts pour le gîte des espèces de chiroptères à enjeu local de conservation. Les arbres à cavités sont minutieusement inspectés à l'aide des moyens techniques existants (techniques de cordes, caméra endoscopique…) afin d'identifier la présence de chiroptères ou d'autres espèces arboricoles ;
– défavorabilisation des cavités inoccupées (bouchage ne permettant plus l'entrée d'individus). Les cavités occupées ou susceptibles de l'être font l'objet de la mise en place d'un dispositif anti-retour (chaussettes, sacs dont l'extrémité est percée…) maintenu pendant 1 a 2 semaines avant les opérations d'abattage des arbres. Il n'est utilisé qu'en dehors des périodes sensibles pour les chiroptères et surtout en dehors de la période d'élevage des jeunes qui, incapables de voler, restent dans la cavité durant la sortie des femelles ;
– abattage des arbres dans les plus brefs délais à l'issue de ces opérations, en laissant le temps nécessaire aux animaux potentiellement présents de sortir. Les arbres présentant des individus ou susceptibles d'en accueillir font l'objet d'un abattage en douceur selon l'une des deux modalités suivantes : l'arbre est coupé et replanté le plus près possible dans l'heure suivante suivant les modalités précisées dans la mesure R14, ou, en cas d'impossibilité avérée de mettre en œuvre la première méthode, l'abattage est réalisé par tronçons en évitant les zones où sont présentes les cavités, aucun élagage n'est réalisé avant la coupe afin que les branches amortissent leur chute, les parties de l'arbre possédant les cavités sont, selon possibilités, accrochées dans les arbres évités les plus proches et/ou le bois est maintenu au sol au minimum 48 h.

Article 8.2.13 R13. Prise en compte des chiroptères lors de la démolition du cabanon en pierre au nord

Le cabanon dans un boisement au nord de la zone d'étude (parcelle 11, localisation en annexe 6.2 du présent arrêté) impacté lors de la quatrième phase d'exploitation susceptible d'être fréquenté en période estivale par des espèces anthropophiles (notamment le Murin à Oreilles échancrées) est démoli entre le 1er novembre et le 31 mars.

Article 8.2.14 R14. Déplacement et « plantation » de fûts de gros arbres

L'ensemble des arbres matures présentant un fort potentiel de gîtes (particulièrement ceux localisés en annexe 6.2 du présent arrêté), notamment en cas de présence confirmée ou fortement suspectée par l'écologue d'oiseaux, mammifères ou Grands capricornes, abattus dans le cadre des phases préparatoires, font l'objet d'un déplacement des fûts abattus en bordure de haies arborées, éventuellement dans la bande des 10 m, dans un secteur favorable aux coléoptères. Ces arbres sont tout d'abord élagués, les branches de diamètre supérieur à 25 cm sont conservées pour être déplacées avec le tronc. Les arbres sont ensuite coupés à leur base de manière à conserver le plus de bois. Ces fûts sont déposés préférentiellement debout, adossés à un arbre existant ou « plantés » (réalisation d'un trou de 2 a 3 m de profondeur, remblaiement après positionnement du fût et plantation d'espèces végétales grimpantes locales comme le lierre). Les grosses branches sont déposées en tas à proximité.

Article 8.2.15 R15. Mise en place de gîtes et nichoirs à chiroptères et oiseaux

Des gîtes et nichoirs artificiels à chiroptères et oiseaux en béton de bois sont mis en place puis entretenus pendant toute la durée d'exploitation de la carrière sur les arbres et les haies non impactés et localisés à proximité du projet, dans un premier temps, puis dans un second temps sur les arbres implantés lors des premières phases de réaménagement, selon les modalités suivantes :

– 5 pour les oiseaux de grande taille (Chevêche d'Athéna) du type N°20 Schwegler ;
– 10 pour les oiseaux de moyenne taille (Pigeon colombin) du type N°4 Schwegler ;
– 15 pour les oiseaux de petite taille du type Nichoir n°1B – 102/3 ;
– 40 pour les chiroptères de petite/moyenne taille du type Schwegler 2F universel ;
– 35 pour les chiroptères de petite/moyenne taille du type Schwegler 2F double paroi ;
– 5 (grand volume) pour les chiroptères de grande taille du type Schwegler 1FFH double chambre.

Leur pose est réalisée par phase en proportion du nombre total prévu par type de nichoirs et avant les opérations d'abattage des arbres. Le choix de l'emplacement, la hauteur de pose dans les arbres ainsi que leur orientation, est décidé par des experts naturalistes en concertation avec l'exploitant. L'entretien est mis en place selon les besoins identifiés dans le cadre des suivis S1 et S2.1.

Article 8.2.16 R16. Mise en place de gîtes à Reptiles

Des abris à reptiles de trois types, dont la localisation prévisionnelle est en partie fournie en annexe 6.2 du présent arrêté, sont mis en place au sein du périmètre d'autorisation et entretenus suivant les prescriptions techniques développées en partie 5 de l'annexe 6.4 du présent arrêté : 30 tas de végétaux, 6 300 ml de pierriers en cordon et 1 500 ml de fossés minéraux. Ils sont mis en œuvre annuellement au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation selon le calendrier prévisionnel suivant : 5 aménagements par phase pendant chacune des 6 phases pour les tas de végétaux ; 1 050 ml par phase pendant chacune des 6 phases pour les pierriers en cordons ; 300 ml pendant chacune des 6 phases, puis 800 ml à la fin de l'exploitation pour les fossés minéraux.

La localisation précise des différents aménagements est définie au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation par un expert herpetologue en concertation avec l'exploitant. L'entretien est mis en place selon les modalités prévues en partie 5 de l'annexe 6.4 du présent arrêté et selon les besoins identifiés dans le cadre des suivis S1 et S3.

Article 8.2.17 R17. Création d'un réseau de mares et de refuges associés

Un réseau d'au moins neuf mares de tailles différentes (3 mares temporaires et 6 mares permanentes), dont la localisation prévisionnelle est en partie fournie en annexe 6.2 du présent arrêté, accompagné par des abris (au moins deux par mare) permettant le maintien d'une offre d'habitat favorable pour les populations d'amphibiens (Crapaud calamite et Pélodyte ponctué notamment), est créé sur l'emprise du périmètre d'autorisation de la carrière selon les prescriptions techniques définies en partie 6 de l'annexe 6.4.

Les mares temporaires et les refuges associés sont créés dès l'obtention de l'autorisation et maintenus tout au long de la durée de vie de la carrière. Les mares permanentes et les refuges associés sont maintenus lors du réaménagement final (intégrés au plan masse de la remise en état) et créés selon le calendrier suivant : une à deux mares par phase durant les 4 premières

phases d'exploitation, une dernière mare au sud-ouest à la fin de l'exploitation, après remise en état de la plateforme technique. Les dispositifs adaptés sont mis en œuvre afin de garantir l'étanchéité des mares.
La localisation précise des différents aménagements est définie au démarrage et au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation par un expert herpétologue en concertation avec l'exploitant. Les modalités garantissant la pérennité de ces secteurs, ainsi que les modalités de gestion favorables aux espèces sont précisées en mesure C3.

CHAPITRE 8.3 MESURES COMPENSATOIRES

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures de compensation suivantes, localisées en annexe 6.3 du présent arrêté . Certaines prescriptions techniques sont précisées en annexe 6.4 du présent arrêté. Les mesures de compensation doivent être fonctionnelles avant la survenue des impacts (calendrier de mise en œuvre en annexe 6.5 du présent arrêté). La durée d'engagement, précisée au sein de chaque mesure, est au moins égale à celle de la durée d'exploitation de la carrière pour les mesures in-situ et de 30 ans à compter de leur mise en place pour les mesures ex-situ et C3. Le bénéficiaire conserve la maîtrise foncière des sites de compensation durant toute la durée d'engagement. Certaines mesures font l'objet d'une rétrocession par le bénéficiaire au plus tard à la fin de la durée d'engagement au profit d'un organisme gestionnaire garantissant la poursuite de la gestion environnementale. Si la rétrocession intervient au cours de la durée d'engagement, la charge financière de la mesure incombe au bénéficiaire jusqu'à la fin de la durée d'engagement prévue par l'arrêté.

Article 8.3.1 C1. Création et gestion écologique d'un linéaire de 9 000 ml de haies arborées et restauration de corridor écologique

Des haies sous forme de réseau bocager, situées à proximité de la carrière et au droit des parcelles agricoles réaménagées (en partie localisées à l'annexe 6.3), sont plantées (ou restaurées pour C1.3.) puis entretenues en visant au maximum la libre évolution. Un arbre sur cinq est taillé en « têtard ». Elles sont préparées et réalisées en lien avec un écologue botaniste qui valide les mélanges choisis, l'abondance des espèces, la provenance des semences/plants, la localisation des plantations et assure le suivi du chantier et de l'entretien. Ces opérations s'effectuent en respectant les prescriptions techniques des parties 1, 2, 3, 4 de l'annexe 6.4 (origine locale des plants, choix des espèces, densité de plantation, création d'arbres têtards…) du présent arrêté et selon les modalités, linéaires, et calendrier suivants :

– C1.1. Plantation puis entretien de 7 000 ml de haies arborées (3 rangs, 5 m de largeur minimum, un arbre tous les 8 à 16 m) in-situ selon le phasage suivant : 1 000 ml en phase 1 ; 1 000 ml en phase 2 ; 1 000 ml en phase 3 ; 1 000 ml en phase 4 ; 1 000 ml en phase 5 ; 2 000 ml en phase 6. La durée d'engagement porte sur toute la durée d'exploitation de la carrière à compter de la mise en place du linéaire de haie ;

– C1.2. Plantation puis entretien de 1 000 ml de haies arbustives (2 rangs, 3 m de largeur minimum, un arbre tous les 150 à 200 m) in-situ sur le secteur Ouest de la carrière (enjeu Busard cendré) en phase 1. La durée d'engagement porte sur toute la durée d'exploitation de la carrière à compter de la mise en place du linéaire de haie ;

– C1.3. Préservation (sécurisation foncière), restauration et renforcement, puis entretien de 1 000 ml de haies matures existantes ex-situ dont la localisation est fournie au pôle préservation des milieux et des espèces (PME) de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes dans un délai de 5 ans (phase 1) suivant délivrance de l'autorisation. Au cours de cette période, le bénéficiaire informe annuellement le pôle PME de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes de l'avancement des recherches et des moyens mis en œuvre pour parvenir à l'objectif. La durée d'engagement est de 30 ans à compter de la date de création de chaque linéaire.

– C1.4. Les linéaires plantés ou restaurés en C1 et R3 sont sécurisées durant toute la durée d'engagement par de l'acquisition foncière, des mesures agro-environnementales, un bail rural environnemental ou des obligations réelles environnementales. Ces dispositifs sont mis en place avec les acteurs concernés (exploitants agricoles notamment) dans un délai de 6 mois suivant la plantation de la haie. Le bénéficiaire effectue aussi les démarches nécessaires afin d'obtenir un classement adapté aux PLU et PLUi (EBC, élément caractéristique du paysage…). À l'issue de la

durée d'engagement, le bénéficiaire rétrocède les parcelles acquises à un organisme gestionnaire à vocation environnementale (association de protection de la nature, conservatoire d'espace naturel (CEN) ou intégration au réseau espaces naturels sensibles (ENS) du département) ou met en œuvre une obligation réelle environnementale afin de garantir la poursuite d'une gestion écologique favorable aux espèces. Les documents engageant les différentes parties sont transmis au pôle PME de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes dans un délai de 1 mois suivant leur signature.

Article 8.3.2 C2. Maintien et recréation de l'habitat du Busard cendré

Des habitats favorables à la reproduction et au nourrissage du Busard cendré (localisés en partie en annexe 6.3 du présent arrêté), au sein de parcelles agricoles excentrées des routes alentours, permettant le maintien des conditions nécessaires au bon accomplissement de son cycle de vie sont mis en place sur le site exploité et sur des secteurs ex-situ selon les prescriptions développées ci-dessous.

C2.1. Maintien, création et gestion de zones favorables au Busard cendré in-situ

Une surface minimale de 8 ha permettant la reproduction et le nourrissage du Busard cendré (2 ha de friches et 6 ha de cultures favorables) est maintenue in-situ sur le périmètre ICPE autorisé quelle que soit la phase d'exploitation de la carrière, en plus de la parcelle évitée en mesure E4. Les friches dédiées au Busard cendré sont mises en défens physiquement de manière pérenne. La durée d'engagement porte sur toute la phase d'exploitation de la carrière. Les modalités de mise en œuvre sont les suivantes :

– Conservation et restauration des habitats favorables avant exploitation : la parcelle AN31 (actuellement en friche et accueillant des Busards cendrés en reproduction), est conservée et maintenue à l'état de « friches » jusqu'à son décapement. En complément, la parcelle AN81, en friche ou en petit boisement lors de la réalisation de l'état initial, est restaurée, soit par des réouvertures ciblées, soit par une non-intervention sur une parcelle enherbée au plus tard au démarrage de la phase 1 de l'exploitation. L'ensemble des friches est entretenu selon les prescriptions prévues en partie 7.1 de l'annexe 6.4 du présent arrêté.

– Recréation des habitats favorables après l'exploitation lors de la remise en état agricole des parcelles : des friches sont recréées suivant le calendrier suivant : 1 ha au terme des phases 1 à 2 et 1 ha au terme des phases 2 à 3. Elles sont créées au moins 3 ans avant la disparition des friches existantes, s'agissant de la durée nécessaire afin de générer un habitat fonctionnel. L'ensemble des friches est entretenu à compter de sa création et pendant tout le reste de la durée d'exploitation de la carrière selon les prescriptions prévues en partie 7.1 de l'annexe 6.4 du présent arrêté.

– Maintien d'une surface minimale de 3 ha de céréales à paille et/ou de couverts végétaux herbacés autour de chaque friche tout au long de l'exploitation de la carrière (soit 6 ha minimum à un instant t) afin de créer des zones complémentaires favorables à la nidification. Des bandes enherbées d'au moins 5 m de large, fauchées une seule fois par an entre le 1er octobre et le 30 novembre, sont mises en place autour des cultures en tant que zone de nourrissage selon le schéma de principe en partie 7.2 de l'annexe 6.4 du présent arrêté.

C2.2. Création et gestion de zones favorables à la reproduction au Busard cendré ex-situ

Une surface minimale de 2 ha de friche est restaurée ex-situ puis maintenue favorable à la reproduction de l'espèce en dehors du site de la carrière. Elle est gérée selon les modalités prévues en partie 7.1 de l'annexe 6.4 du présent arrêté. La localisation est validée par le pôle PME de la DREAL dans un délai maximum de 5 ans (phase 1) suivant délivrance de l'autorisation. Au cours de cette période, le bénéficiaire informe annuellement le pôle PME de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes de l'avancement des recherches et des moyens mis en œuvre pour parvenir à l'objectif. La durée d'engagement minimale est de 30 ans à compter de la mise en place de la friche.

C2.3. Sécurisation foncière et pérennité des milieux favorables

La pérennité de l'ensemble des « friches » et zones de cultures favorables des mesures C2 et E4 est garantie durant toute la durée d'engagement par acquisition foncière (obligatoire pour C2.2), bail rural environnemental, mesure agro-environnementale ou obligation réelle environnementale. Ces dispositifs sont mis en place avec les acteurs concernés (exploitants agricoles notamment)

dans un délai de 6 mois suivant la création de la friche ou culture favorable. À l'issue de la durée d'engagement, les secteurs de friches in-situ mis en place après exploitation ou évités définitivement (2 ha lors des remises en état des phases 1 à 3 en C2.1 , parcelle 10 évitée en E4) et ex-situ (2 ha en C2.2) sont rétrocédés à un organisme gestionnaire à vocation environnementale (association de protection de la nature, CEN ou intégration au réseau ENS du département) afin de garantir la poursuite d'une gestion écologique favorable aux espèces. Les documents engageant les différentes parties sont transmis au pôle PME de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes dans un délai de 1 mois suivant leur signature.
Les clauses environnementales suivantes sont incluses a minima dans les dispositifs retenus pour assurer la pérennité de ces mesures : le non-retournement des prairies ; la création, le maintien et les modalités de gestion des surfaces en herbe ; les modalités de récolte ; l'ouverture d'un milieu embroussaillé et le maintien de l'ouverture d'un milieu menacé par l'embroussaillement ; la mise en défens de parcelles ou de parties de parcelles ; la limitation ou l'interdiction des apports en fertilisants ; la limitation ou l'interdiction des produits phytosanitaires ; la création, le maintien et les modalités d'entretien de haies, talus, bosquets, arbres isolés, arbres alignés.

Article 8.3.3 C3. Gestion écologique et sécurisation foncière des zones humides et mares créées sur l'emprise de la carrière

Les six mares permanentes créées au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation, selon les modalités et le calendrier défini en mesure R17, sont sécurisées par des mesures agro-environnementales, un bail rural environnemental, des obligations réelles environnementales ou une rétrocession à une structure à vocation environnementale (association de protection de la nature, CEN, intégration au réseau ENS du conseil départemental). Ces dispositifs sont mis en place avec les acteurs concernés (exploitants agricoles notamment) dans un délai de 6 mois suivant la création de la mare. La durée d'engagement est au minimum de 30 ans à compter de date de création de chaque mare. Les documents engageant les différentes parties sont transmis au pôle PME de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes dans un délai de 1 mois suivant leur signature.
Les clauses environnementales suivantes sont incluses a minima dans les dispositifs retenus pour assurer la pérennité de la mesure : mise en défens de parcelles ou de parties de parcelles ; l'interdiction des apports en fertilisants ; l'interdiction des produits phytosanitaires ; l'interdiction de l'irrigation, du drainage et de toutes formes d'assainissement ; les modalités de submersion des parcelles et de gestion des niveaux d'eau ; la création, le maintien et les modalités d'entretien des mares et zones humides.

CHAPITRE 8.4 MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures d'accompagnement suivantes :

Article 8.4.1 A1. Mise en place de ruches

Des ruches sont mises en place sur les secteurs réaménagés au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation et du réaménagement des parcelles agricoles à proximité des talus (prairies mellifères) en lien avec des exploitants agricoles locaux.

Article 8.4.2 A2. Sensibilisation du personnel de la carrière

L'ensemble des personnels intervenant sur la carrière est formé à la protection de la biodiversité et à la problématique des espèces invasives, notamment par la mise en place de « quart d'heure environnement » tout au long de la durée de vie de la carrière.

CHAPITRE 8.5 SUIVI ET ÉVALUATION DES MESURES

Les suivis permettent de vérifier la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement. Ils sont effectués par des écologues qui effectuent des passages sur site dès que cela est nécessaire. Ils permettent de proposer à l'administration, le cas échéant, les actions correctrices qui seraient nécessaires.

Les protocoles de suivis sont adaptés à chacun des sites en fonction des espèces présentes. Ils doivent être reproductibles.

Les protocoles de suivis font l'objet d'une validation préalable de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en amont de leur mise en œuvre.

Article 8.5.1 S1. Coordination environnementale de l'exploitation

Une assistance à maîtrise d'œuvre « biodiversité » est mise en place en phases préparatoires, exploitation et réaménagement afin de veiller au strict respect des prescriptions prévues dans le cadre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivis. Un écologue est désigné comme coordinateur « environnement ». Il a pour mission de contrôler la bonne mise en œuvre de ces mesures par l'ensemble des prestataires de travaux, tout au long des différentes phases. L'accompagnement est proportionné aux besoins avec des visites plus régulières lors des phases sensibles (balisages, travaux préparatoires, périodes de suivi, mise en place de certaines mesures…).
Chaque visite fait l'objet d'un compte-rendu rédigé par l'écologue.

Article 8.5.2 S2. Suivi de l'avifaune.

Un suivi des oiseaux nicheurs est réalisé chaque année sur toute l'emprise de la carrière et des mesures compensatoires durant toute la durée d'exploitation selon les modalités suivantes :

Article 8.5.2– S2.1. Suivi des oiseaux nicheurs :

Des points d'écoute fixes sont mis en place, espacés d'au moins 200 mètres les uns des autres. Ils sont positionnés dans des milieux homogènes, en essayant d'obtenir une bonne représentativité de l'ensemble des milieux du site. Le protocole consiste en un échantillonnage ponctuel semi-quantitatif de 20 minutes, utilisant un indice ponctuel d'abondance (IPA). Les sessions de comptage sont réalisées en période favorable (nidification) et permettent aussi de détecter les nicheurs plus tardifs. Les sessions de dénombrement sont réalisées strictement à la même localisation, par temps calme, une heure environ après le lever du jour. Les relevés se font dans la mesure du possible par le même observateur et aux mêmes dates d'une année sur l'autre. Les espèces contactées par la méthode des IPA sont complétées par un passage en journée avec relevé de toute espèce vue ou entendue.

Ce suivi permet aussi de vérifier l'occupation des gîtes artificiels posés dans le cadre de la mesure R15. L'écologue indique la nécessité éventuelle de les déplacer en cas d'inefficacité répétée ou d'effectuer un éventuel entretien ou changement (nettoyage, dégradation du support ou du nichoir…).

Article 8.5.2– S2.2. Suivi spécifique du busard cendré :

Chaque année, au printemps au moment du retour de migration des busards cendrés, des prospections spécifiques seront réalisées pour recenser les couples de Busards cendrés qui nichent sur la zone d'étude. La prospection se fait de jour, en scrutant aux jumelles, ou si possible à la longue-vue, les allées et venues des Busards sur la parcelle, en période de nidification (d'avril à septembre). Le repérage des nids se fait à au moins 3 observateurs et la localisation est déterminée par triangulation. Les zones de nidification sont ensuite mises en défens par la conservation d'un carré non fauché autour du nid. Si le cas le justifie, le nid bénéficie d'un enclos de protection, avec l'accord de l'agriculteur et en informant les exploitants : formation d'un carré grillagé avec 4 piquets en matériel cassant (type bois, bambou) servant de support pour un grillage de maximum 1,20 mètre de hauteur, pour une surface de 10 à 25 m² qui est laissée non moissonnée. Les mailles font entre 20 et 40 millimètres de diamètre, ce qui permet de limiter les risques de prédation et d'étranglement des oiseaux. Le système de protection des nids est à mettre en œuvre durant une période 40 jours après l'éclosion des œufs, et à maintenir durant 15 jours après le premier envol des jeunes.

Article 8.5.2– S2.3. Suivi spécifique de l'Œdicnème criard :

Le repérage des Œdicnèmes criards se réalise de jour, en balayant aux jumelles, ou si possible à la longue-vue, les labours et les jeunes semis de maïs et tournesol, ainsi que les jachères et friches rases, dès le 1er avril, avant que les cultures n'empêchent de voir les oiseaux. Deux

passages a minima sont effectués à partir du 1er avril, espacés d'au minimum 10 jours. Les zones de nidification sont ensuite mises en défens en jalonnant l'emplacement des nids. Le jalonnement consiste à créer une bande d'un mètre de large et 10 mètres de long (5 mètres avant et 5 mètres après le nid) permettant à l'agriculteur de repérer et d'éviter la zone de couvée au moment des travaux agricoles. Ces jalons sont conservés le temps de l'incubation qui dure jusqu'à quatre semaines.

Chaque année de suivi fait l'objet d'un compte-rendu rédigé par l'écologue.

Article 8.5.3 S3. Suivi des amphibiens et des reptiles

Le suivi des amphibiens est réalisé chaque année durant toute la phase d'exploitation sur la base du comptage des pontes et l'estimation du nombre de mâles chanteurs. Le comptage des pontes se réalise de jour, sur tous les trous d'eau de la zone concernée par l'exploitation. Le suivi du nombre de mâles chanteurs se déroule de nuit, par points d'écoute de 5 minutes. Une estimation du nombre de chanteurs est donnée en supposant qu'un chant répété au même poste représente un seul individu. Ce suivi nécessite 3 passages de jour et passage de nuit entre fin avril et début juillet.

Les passages réalisés en journées sont aussi l'occasion de réaliser les observations des reptiles, notamment au niveau des gîtes réalisés dans le cadre des mesures R16 et R17. Leur fonctionnalité est évaluée par l'écologue qui prescrit les actions correctrices à mettre en œuvre en cas d'inefficacité (déplacement, rechargement, débroussaillage à l'automne…).

Chaque année de suivi fait l'objet d'un compte-rendu rédigé par l'écologue.

Article 8.5.4 S4. Suivi des chiroptères

Un suivi des chiroptères est réalisé chaque année en juin-juillet durant toute la phase d'exploitation par détection acoustique sur toute l'emprise de la carrière puis analyse des sons. Les détecteurs fixes automatiques sont installés sur les différents milieux de la carrière.
Des passages supplémentaires sont consacrés au repérage d'arbres à cavités favorables aux chauves-souris.
Ce suivi permet aussi de vérifier l'occupation des gîtes artificiels posés dans le cadre de la mesure R15. L'écologue indique la nécessité éventuelle de les déplacer en cas d'inefficacité répétée ou d'effectuer un éventuel entretien ou changement (nettoyage, dégradation du support ou du nichoir…).

Chaque année de suivi fait l'objet d'un compte-rendu rédigé par l'écologue.

Article 8.5.5 Information du service instructeur, modalités de transmission des suivis et bilans

– Information lors du démarrage de chaque phase d'exploitation : le pôle PME de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes est informé 1 mois avant le démarrage de chaque phase.

– Transmission des suivis et documents (dont S1 à S4 et R4) : Chaque année faisant l'objet d'un suivi prescrit par le présent arrêté conduit à la rédaction par l'écologue d'un rapport et à sa transmission systématique par le bénéficiaire au pôle PME de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes au plus tard le 31 janvier de l'année suivante. Les rapports de suivis contiennent au minimum : les dates et conditions des visites de suivi réalisées, les espèces animales et végétales présentes, la comparaison de l'inventaire de l'année n par rapport à l'inventaire de l'état initial (richesse spécifique), l'état des habitats d'espèces sur les zones de compensation (état satisfaisant ou non au regard des exigences des espèces cibles), les propositions de mesures correctives ou complémentaires éventuelles à envisager, les préconisations d'élimination des espèces végétales invasives à mettre en œuvre pour l'année ou les années à venir. Les rapports s'accompagnent d'un bilan relatant l'état d'avancement de la mise en place des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement au regard des obligations et délais prévus à l'arrêté.

Le service en charge de la préservation des milieux et des espèces
DREAL Auvergne Rhône-Alpes – Service EHN (eau hydroélectricité et nature)
Pôle PME (Préservation des Milieux et des Espèces)
Adresse postale : DREAL Auvergne Rhône-Alpes, EHN - 69 453 Lyon cedex 06
mél : pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr

Article 8.5.6 Transmission des données et publicités des résultats

Les mesures de compensations sont géolocalisées et, conformément à l'article 69 de la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, sont mises à disposition du public au travers d'une plateforme dédiée. Le maître d'ouvrage fournit aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de cet outil par ces services dans un délai de 6 mois suivant la date prescrite pour la mise en place de la mesure. Le maître d'ouvrage fournit, a minima, les données vectorielles des mesures compensatoires. Il peut également joindre les données relatives aux mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement. Ces données sont projetées dans le système de coordonnées de référence RGF93 (Lambert-93) et doivent être compatibles avec la bibliothèque GDAL/OGR (préférentiellement les formats ESRI Shapefile ou MapInfo). Elles sont conformes aux données présentées dans le dossier de dérogation et ses éventuels avenants visés par cet arrêté. Les différentes entités vectorielles (polygones, polylignes et points) se voient affecter, a minima, les champs id (nombre entier réel 64 bits) et nom (texte de caractères). La donnée attributaire du champ nom d'une entité correspond à l'intitulé de la mesure telle que décrite dans le présent arrêté.

Le bénéficiaire contribue à l'inventaire national du patrimoine naturel via le téléservice dédié au dépôt légal des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

Les résultats des suivis sont rendus publics, le cas échéant via le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes. Ils participent à l'amélioration des évaluations d'impacts et permettent un retour d'expérience pour d'autres projets.

Article 8.5.7 Mesures correctives complémentaires

Si les suivis prévus au chapitre 8.5 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire est tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires qui sont soumises à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour validation. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, conformément aux dispositions de l'article L181-14 du code de l'environnement.

Article 8.5.8 Présentation de l'arrêté d'autorisation environnementale

Le bénéficiaire ou son représentant doit être porteur du présent arrêté lors des opérations citées au présent Titre et il est tenu de le présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

TITRE 9 – REMISE EN ÉTAT REMBLAIEMENT ET GARANTIES FINANCIÈRES

CHAPITRE 9.1 REMISE EN ÉTAT

La remise en état est réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation environnementale (chapitre 8 de l'étude d'impact).

L'objectif de la remise en état est de restituer les terrains à l'agriculture tout en reconstituant des milieux propices à la biodiversité par les actions suivantes :

– la gestion écologique des talus ;
– la création de gîtes à chiroptères et de nichoirs à oiseaux ;

– la création de gîtes à reptiles ;
– la création de mares pour les amphibiens ;
– la création de haies arborées et la restauration de corridor écologique ;
– le maintien et la recréation de l'habitat du busard cendré.

Les conditions de mise en place des mesures de protection et préservation des espèces protégées sont suivies par une personne compétente en la matière (expert naturaliste, bureau d'études, association de protection de l'environnement...).

Un plan schématisant la remise en état est annexé au présent arrêté en annexe 3.

CHAPITRE 9.2 GARANTIES FINANCIÈRES

Article 9.2.1 Objet des garanties financières

L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé à l'article 9.2.2 ci-dessous, afin d'assurer :

- la remise en état du site après exploitation ;
- la surveillance du site ;
- l'intervention en cas d'accident ou de pollution.

Article 9.2.2 Montant des garanties financières

Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état globale du site, avec un pas de cinq ans.
L'exploitation et la remise en état sont fixées selon les schémas d'exploitation et de remise en état figurant en annexes 2 et 3 du présent arrêté.
Le montant de références des garanties financières (C_R) permettant d'assurer la remise en état maximale de la carrière au cours de chacune des périodes quinquennales en mode d'exploitation normal est :

- 769 687 € TTC pour la première période de 0 à 5 ans ;
- 795 357 € TTC pour la deuxième période de 5 à 10 ans ;
- 629 339 € TTC pour la troisième période de 10 à 15 ans ;
- 651 922 € TTC pour la quatrième période de 15 à 20 ans ;
- 668 425 € TTC pour la cinquième période de 20 à 25 ans ;
- 639 873 € TTC pour la sixième période de 25 à 30 ans.

Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes. Les montants ont été calculés en tenant compte de l'indice TP01 et du taux de TVA suivants : index en aout 2018: TP01 = 110,2 et TVA =20 %

Un acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle adéquat annexé à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 1 an avant la date d'expiration de la présente autorisation.
La commercialisation des produits finis et la remise en état finale du site sont achevées à la date d'expiration de l'autorisation.

Article 9.2.3 Établissement des garanties financières

Préalablement aux travaux d'extraction, l'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 9.2.4 Renouvellement des garanties financières

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté

ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 9.2.5 Actualisation des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.
Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.
L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Article 9.2.6 Modification du montant des garanties financières

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.
Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article 9.2.7 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités et sanctions prévues à l'article L171-8 de ce code. Conformément à l'article L171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 9.2.8 Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières pour la remise en état du site.
Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières dans les cas de figures ci-dessous :

– soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
– soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
– soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

Article 9.2.9 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été réalisés.
Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R512-39-1 à R512-39-6 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès verbal de constat de fin de travaux de remise en état (récolement).
En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.
En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 9.3 CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R512-74 du code de l'environnement, outre l'application des articles R.12-39-1 à R512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : **remise en état agricole et création d'habitats prairiaux, de bosquets et de haies favorables à la biodiversité locale.**
Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.
La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- – l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- – des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- – la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- – la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

La notification est accompagnée des pièces suivantes :

- – le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (accompagné de photos) ;
- – l'état des lieux contradictoire de la remise en état agricole, avec les résultats de l'expertise agronomique en fin de remise en état ;
- – un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, et devra comprendre notamment :
  - – les mesures de maîtrise des risques liés aux sols, éventuellement nécessaires ;
  - – les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
  - – en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
  - – les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 10.1 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Bévenais, commune d'implantation du projet, et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Bévenais pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la direction départementale de la protection des populations – service installations classées.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée minimale de quatre mois.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la SOCIÉTÉ DES CARRIERS DE BÉVENAIS.

Article 10.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en application de l'article L181-17 du code de l'environnement.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour auquel la décision leur a été notifiée.

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie
- la publication sur le site internet des services de l'État en Isère.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1 et 2 ci-dessus.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

En application du III de l'article L514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 10.3 Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 10.4 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, par intérim en charge de l'inspection des installations classées, le directeur départemental des territoires de l'Isère, le directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Bévenais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SOCIÉTÉ DES CARRIERS DE BÉVENAIS, et dont une copie sera adressée aux maires de Beaucroissant, Colombe, Izeaux, La Frette, Le Grand-Lemps, Rives, Saint-Étienne-de-Saint-Geoirs et Sillans, au président de la communauté de communes de Bièvre Est et au commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 8 juin 2020

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation

Le Secrétaire Général

SIGNÉ

Philippe PORTAL

ANNEXES

ANNEXE 1

Plan cadastral – limites de l'autorisation

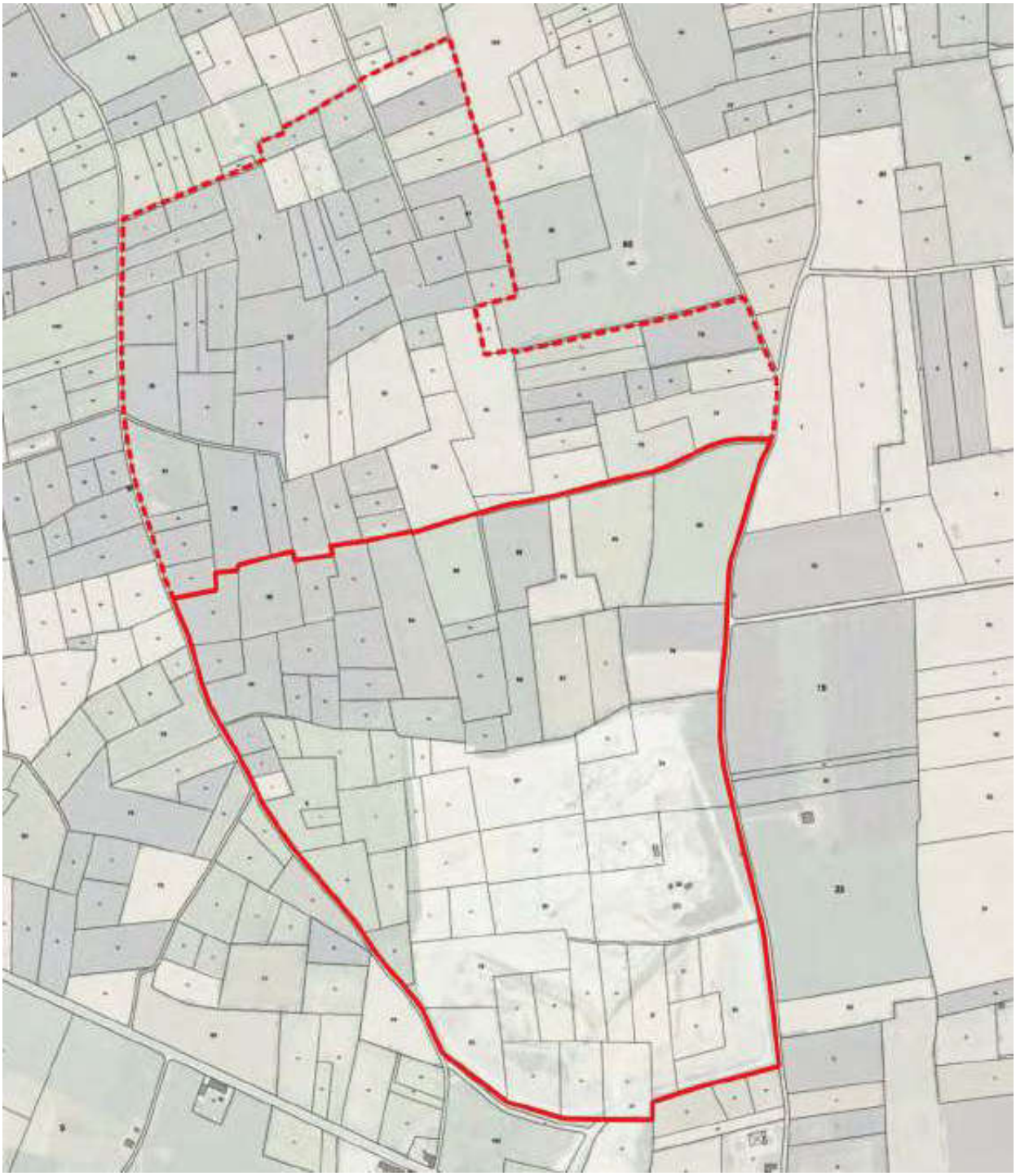

ANNEXE 2
Plans de phasage -phase 1

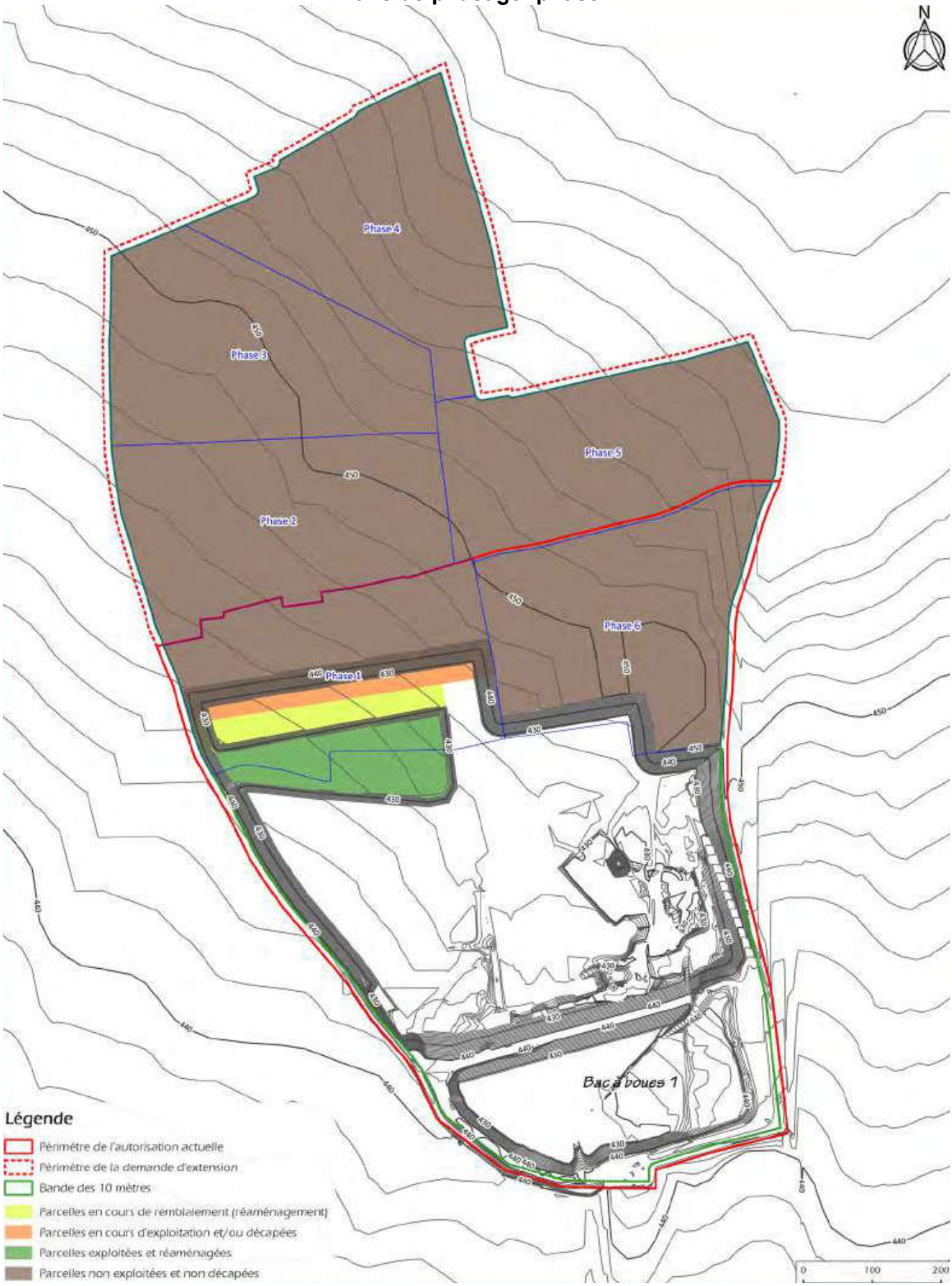

ANNEXE 2
Plans de phasage - phase 2

ANNEXE 2
Plans de phasage - phase 3

ANNEXE 2
Plans de phasage - phase 4

ANNEXE 2
Plans de phasage - phase 5

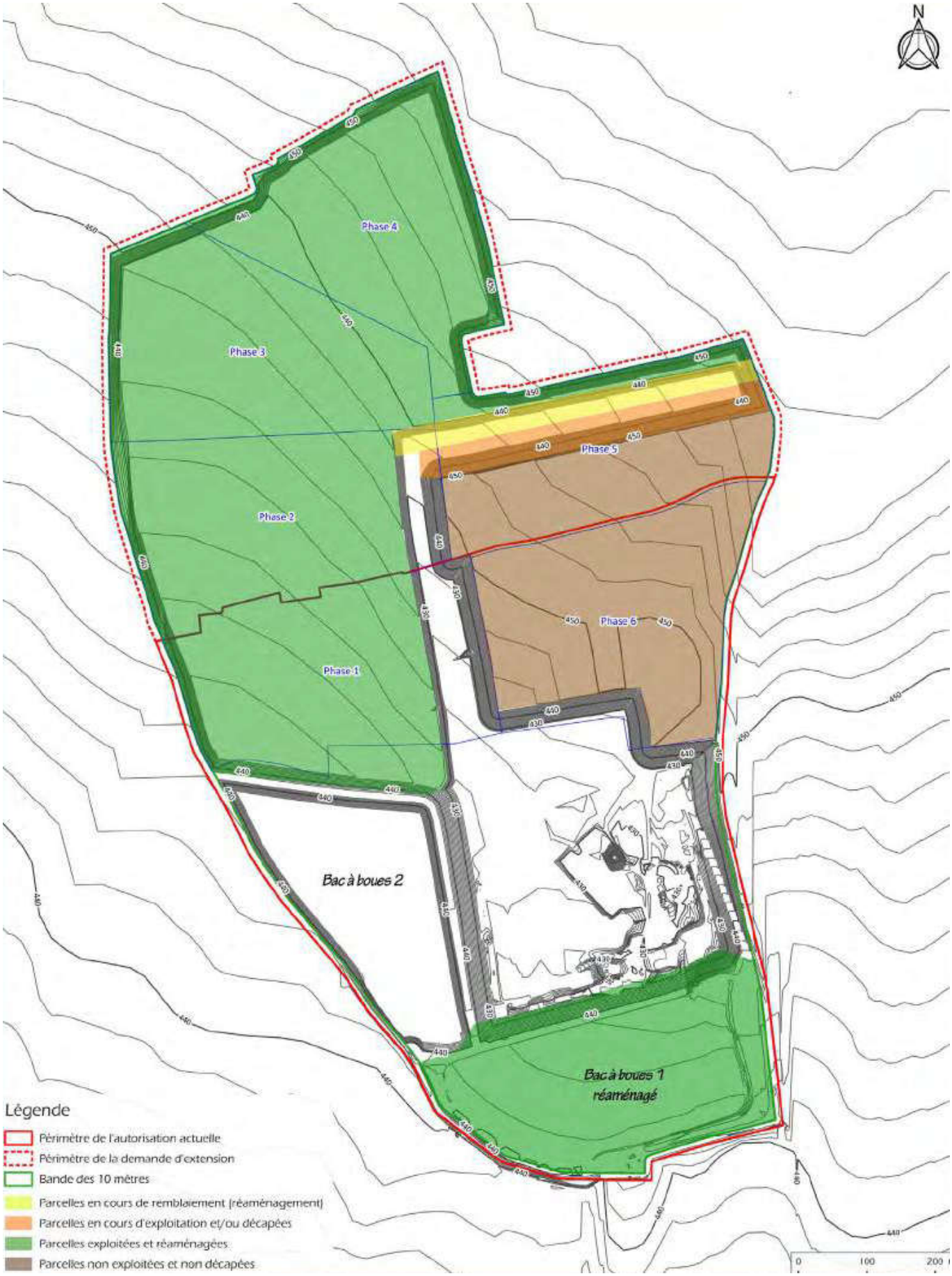

ANNEXE 2
Plans de phasage - phase 6

ANNEXE 3

Schéma de principe de la remise en état

ANNEXE 4 :

Déchets inertes externes admis en remblayage

CODE DÉCHET	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n°DDPP-DREAL UD38-2020-06-14 du 8 juin 2020

ANNEXE 5 :

Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter (annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014):

Paramètre	Valeur limite à respecter (exprimée en mg/kg de matière sèche)
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorure (1)	800
Fluorure (1)	10
Sulfate	1 000 (2)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (3)	500
FS (fraction soluble) (1)	4 000

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

(2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

Paramètre	Valeur limite à respecter (exprimée en mg/kg de déchet sec)
COT (carbone organique total)	30 000 (1)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

ANNEXE 6.1 : Mesures d'évitement

LÉGENDE

- Périmètre d'autorisation (renouvellement)
- Périmètre d'autorisation (extension)
- Périmètre d'extraction
- Parcelle n°10 évitée (E4)

Mesure E2 : Maintien et mise en défens des habitats prairiaux et des haies arborées en bordure de la carrière (Source : MICA Environnement)

Vu pour être annexé à l'arrêté n°

ANNEXE 6.1 : Mesures d'évitement

LÉGENDE

Parcelle n°10 évitée

Mesure E4 : Maintien d'une parcelle favorable au Busard cendré
(Source : MICA Environnement)

Vu pour être annexé à l'arrêté n°

ANNEXE 6.2 : Mesures de réduction

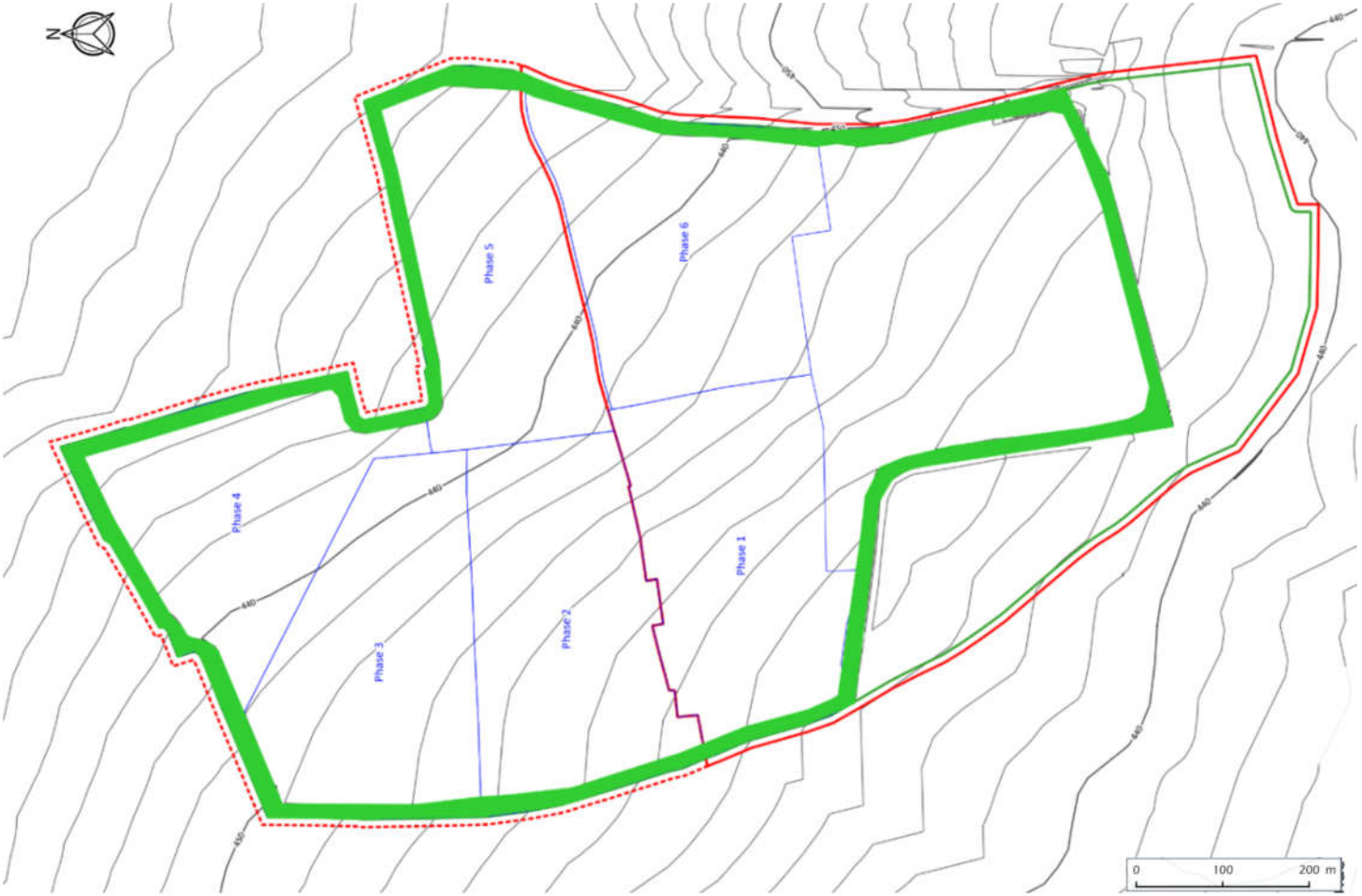

LÉGENDE

- Périmètre d'autorisation (renouvellement)
- Périmètre d'autorisation (extension)
- Bande des 10 m
- Talus réaménagés

Vu pour être annexé à l'arrêté n°

Mesure R2 : Revégétalisation et boisement des talus réaménagés
(Source : MICA Environnement)

ANNEXE 6.2 : Mesures de réduction

LÉGENDE

Localisation du cabanon en pierre sur la parcelle n°11

Mesure R13 : Prise en compte des Chiroptères lors de la démolition du cabanon en pierre au nord (Source : MICA Environnement)

Vu pour être annexé à l'arrêté n°

ANNEXE 6.2 : Mesures de réduction

LÉGENDE

- Périmètre d'autorisation (renouvellement)
- Périmètre d'autorisation (extension)
- Zone d'étude élargie

Localisation des habitats favorables au Grand capricorne (arbres matures)

Espèces à enjeu de conservation

- Grand capricorne
- Lucane Cerf-volant

Habitats d'espèces

- Grand capricorne, Lucane Cerf-volant

Mesure R14 : Déplacement et « plantation » de fûts de gros arbres
(Source : MICA Environnement)

Vu pour être annexé à l'arrêté n°

ANNEXE 6.2 : Mesures de réduction

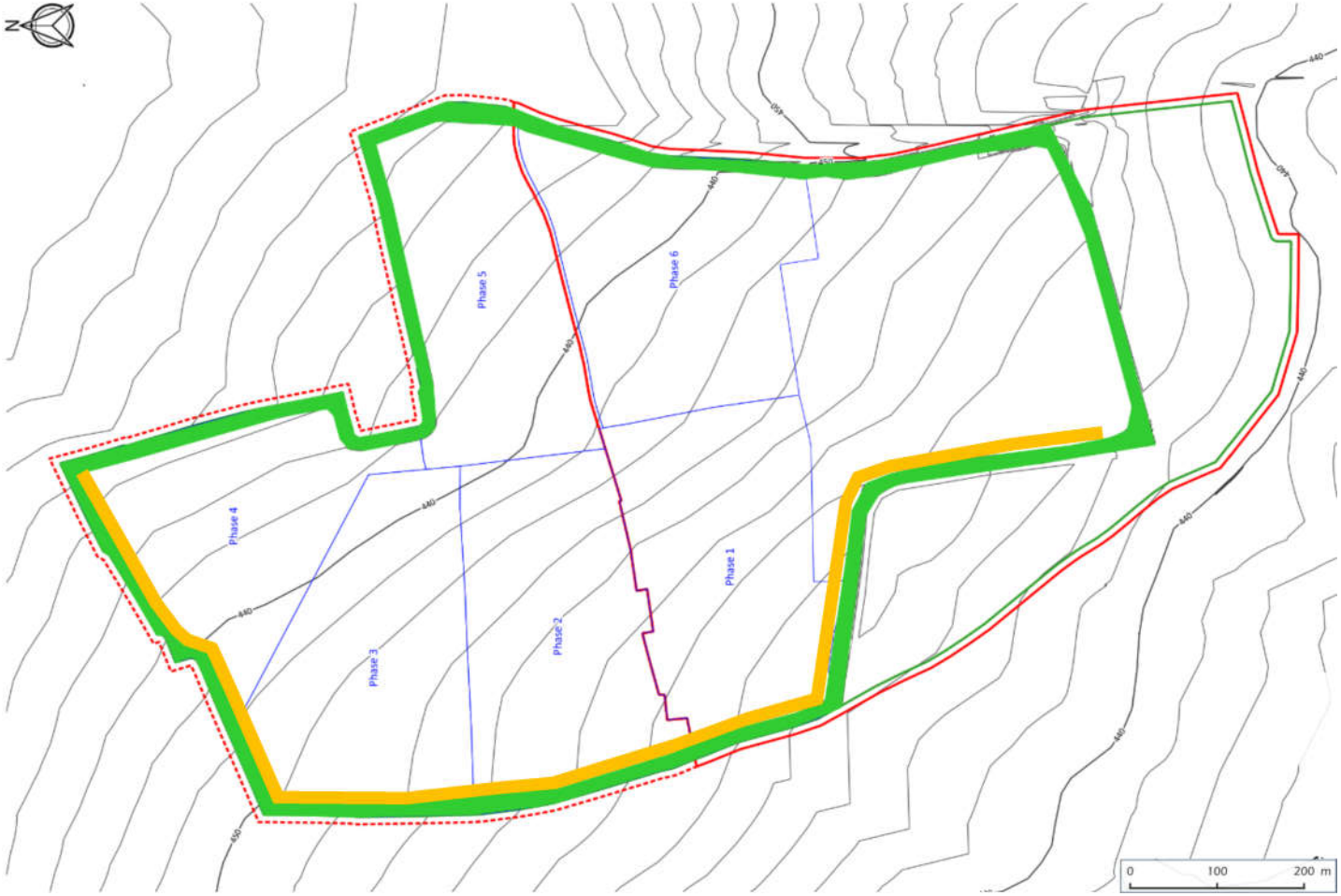

LÉGENDE

- Périmètre d'autorisation (renouvellement)
- Périmètre d'autorisation (extension)
- Bande des 10 m
- Talus réaménagés
- Fossés minéraux

Mesure R16 : Mise en place de gîtes à Reptiles (Source : MICA Environnement)

Vu pour être annexé à l'arrêté n°

ANNEXE 6.2 : Mesures de réduction

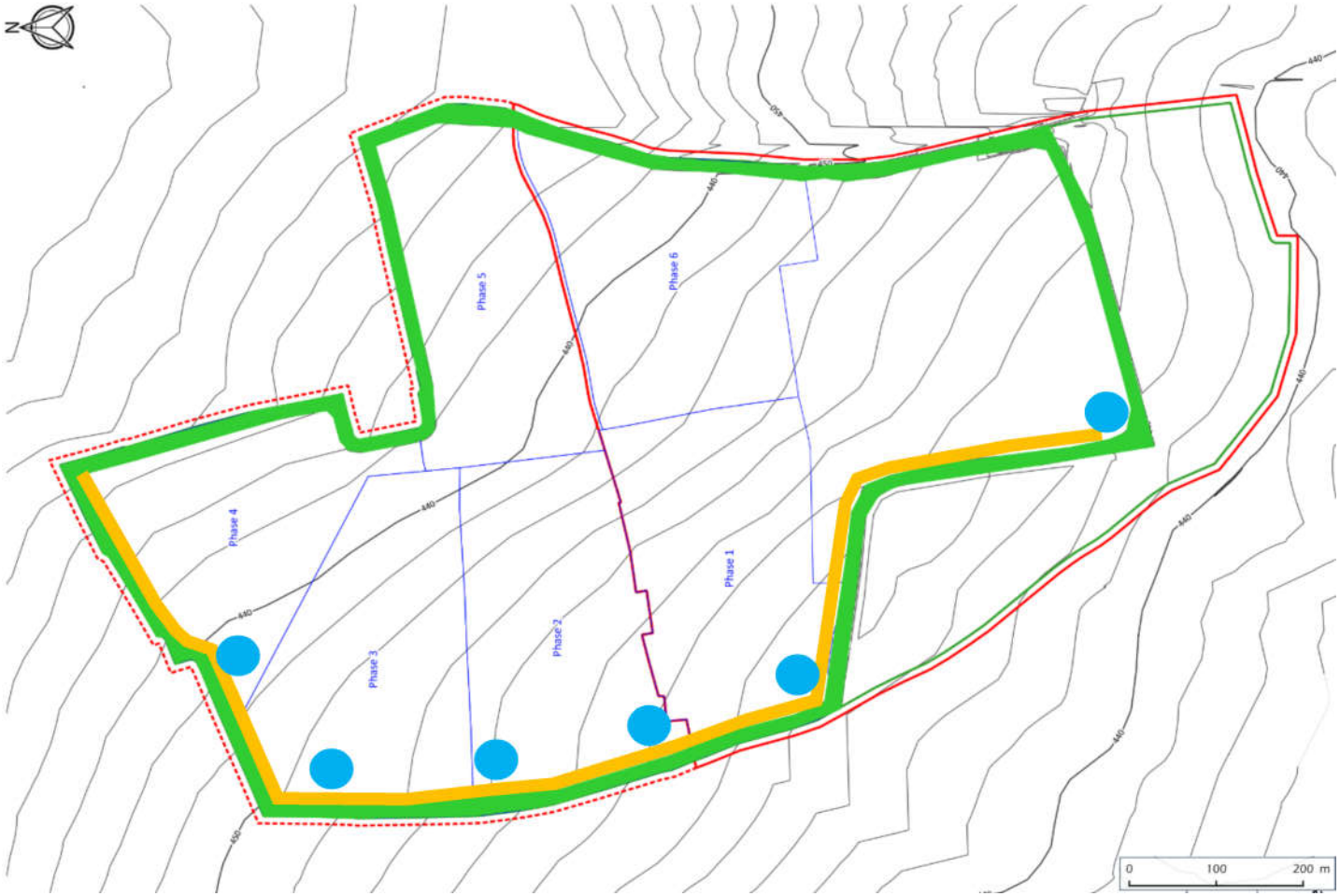

LÉGENDE

- Périmètre d'autorisation (renouvellement)
- Périmètre d'autorisation (extension)
- Bande des 10 m
- Talus réaménagés
- Fossés minéraux
- Mares permanentes à créer

Mesure R17 : Création d'un réseau de mares et de refuges associés
(Source : MICA Environnement)

Vu pour être annexé à l'arrêté n°

ANNEXE 6.2 : Mesures de réduction

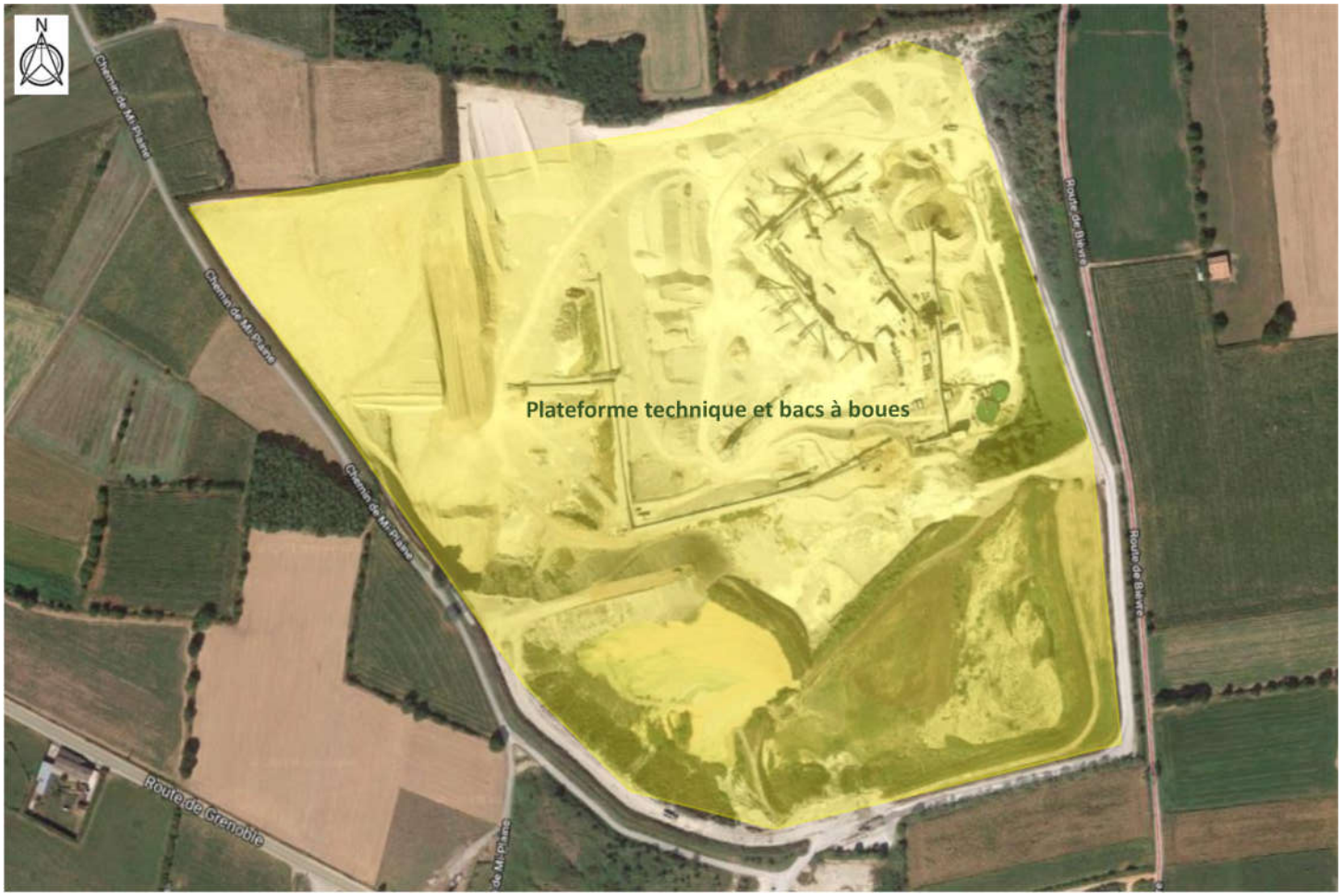

LEGENDE

Secteur accueillant les mare temporaires

Mesure R17 : Création d'un réseau de mares et de refuges associés
(Source : MICA Environnement)

Vu pour être annexé à l'arrêté n°

ANNEXE 6.3 : Mesures de compensation et d'accompagnement

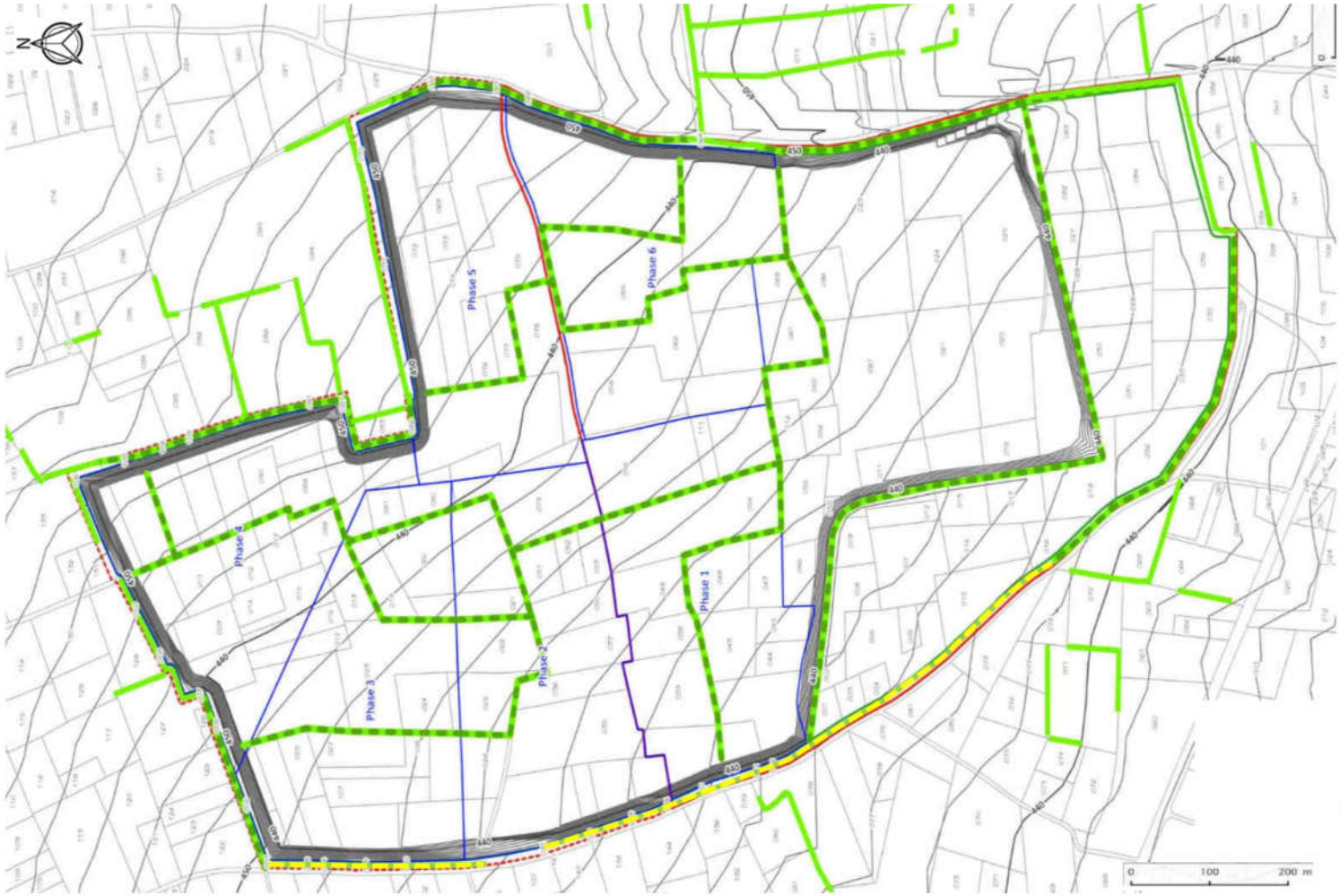

LEGENDE

- Périmètre d'autorisation (renouvellement)
- Périmètre d'autorisation (extension)
- Bande des 10 m
- Haies existantes
- Haies à créer
- Haies arbustives à créer

Mesure C1 : Création et gestion écologique d'un linéaire de 9 000 ml de haies arborées et restauration de corridor écologique (Source : MICA Environnement)

Vu pour être annexé à l'arrêté n°

ANNEXE 6.3 : Mesures de compensation et d'accompagnement

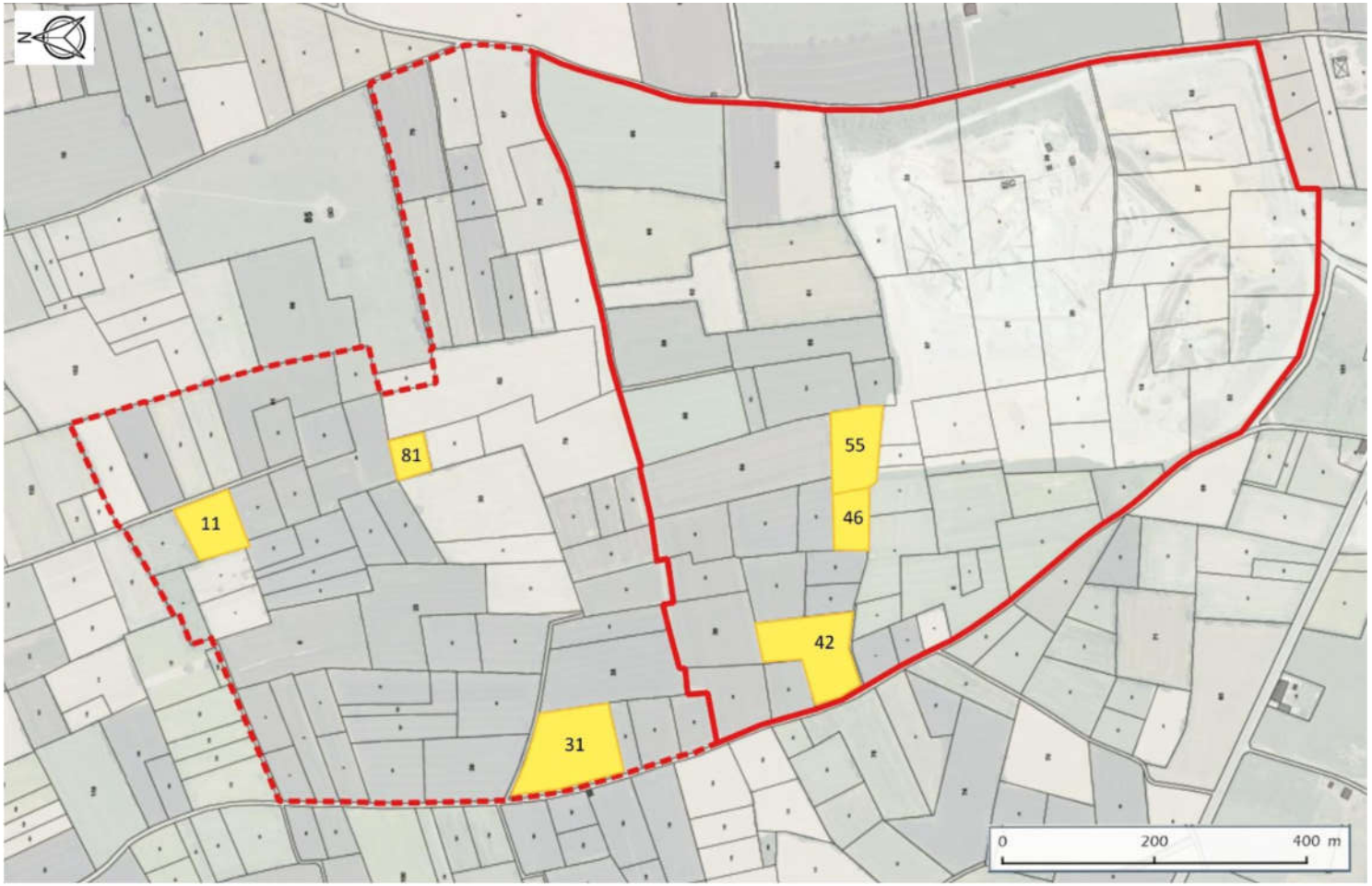

LEGENDE

- Périmètre d'autorisation (renouvellement)
- Périmètre d'autorisation (extension)
- Parcelles dédiées à la conservation et la restauration des habitats favorables avant exploitation

Mesure C2 : Maintien et recréation de l'habitat du Busard cendré
(Source : LPO Isère)

Vu pour être annexé à l'arrêté n°

ANNEXE 6.3 : Mesures de compensation et d'accompagnement

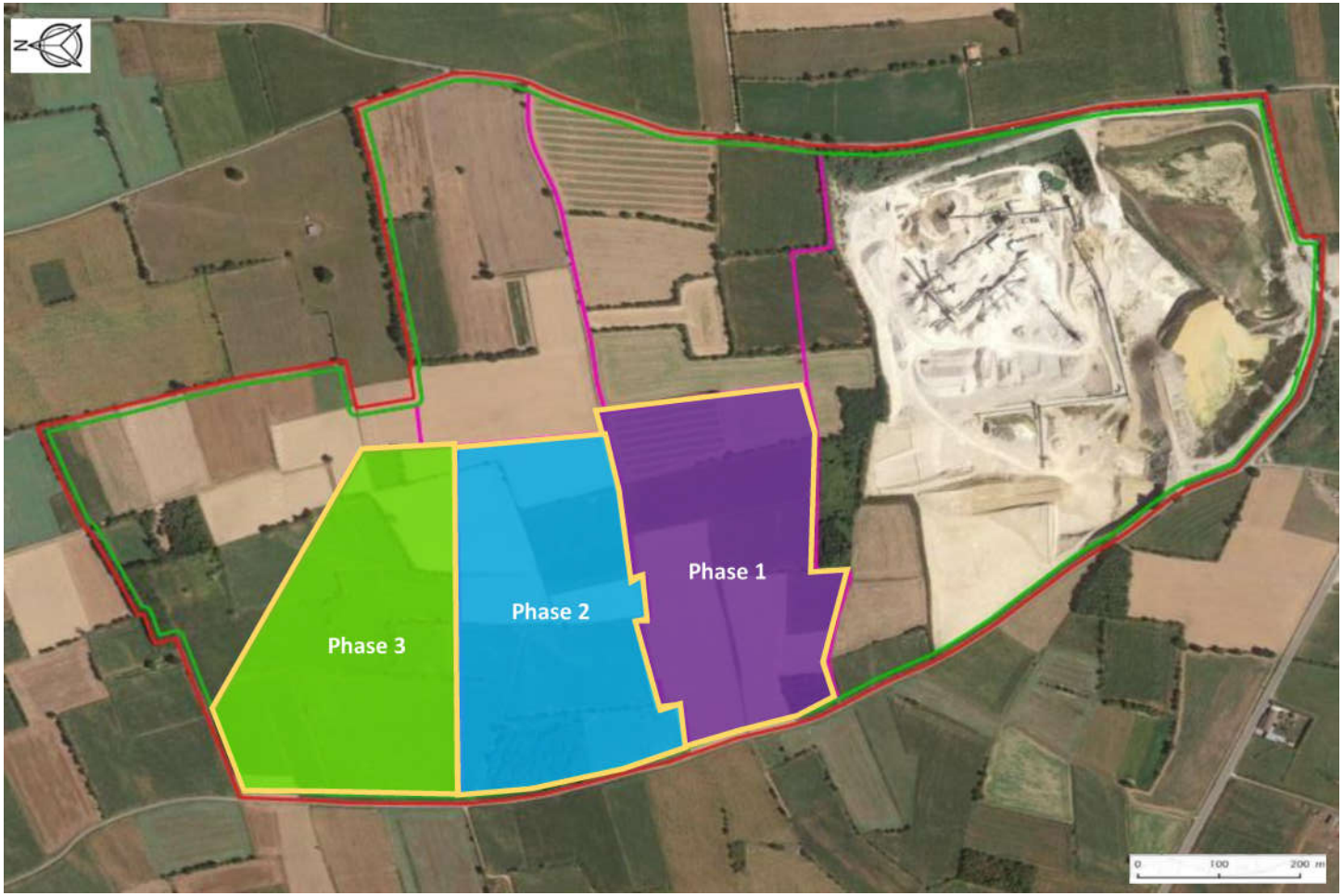

LEGENDE

- Périmètre d'autorisation
- Bande des 10 m
- Secteur (Phases) concerné par la recréation de 2ha d'habitats favorables au Busard après exploitation et remise en état agricole

Mesure C2 : Maintien et recréation de l'habitat du Busard cendré
(Source : MICA Environnement)

Vu pour être annexé à l'arrêté n°

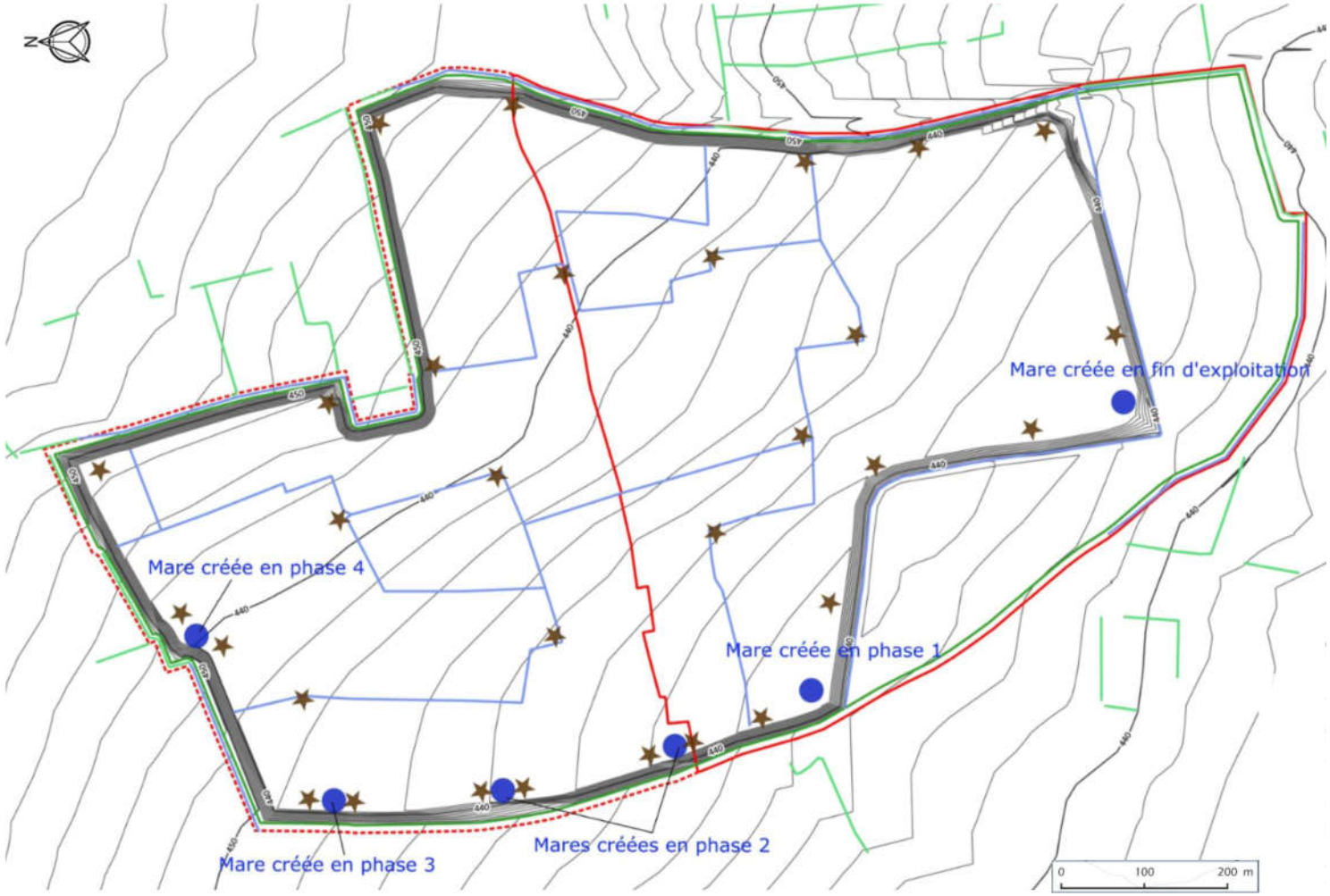

LEGENDE

- Périmètre d'autorisation (renouvellement)
- Périmètre d'autorisation (extension)
- Bande des 10 m
- Haies existantes
- Haies à créer
- Abris à reptiles et amphibiens
- Mares permanentes à créer

Vu pour être annexé à l'arrêté n°

Mesure C3 : Gestion écologique et sécurisation foncière des zones humides et mares créées sur l'emprise de la carrière (Source : MICA Environnement)

ANNEXE 6.5 : Calendrier de mise en œuvre des mesures ERCA et de suivis

A/ Synthèse du calendrier par année et par phase des mesures d'évitement et de réduction

Mesures	Opérations	Phase 1					Phase 2					Phase 3					Phase 4					Phase 5					Phase 6				
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30
E1	Proscrire l'utilisation de tout produit phytosanitaire	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
E2	Maintien des habitats prairiaux et des haies arborées en bordure de la carrière	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
E3	Mise en défens des mares itinérantes sur la carrière	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
E4	Maintien d'une parcelle favorable au Busard cendré	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
R1	Contrôle des apports extérieurs de matériaux inertes	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
R2	Revégétalisation et boisements des talus réaménagés	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
R3	Gestion écologique des talus réaménagés	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
R4	Plan de gestion des espèces exotiques envahissantes	X		X		X		X		X		X		X		X		X		X		X		X		X		X		X	
R5	Délimitation des zones de roulage pour les engins	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
R6	Bonnes pratiques en faveur de l'herpétofaune	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
R7	Ajustement des périodes de travaux préparatoires	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X

X : Mesure à réaliser

Vu pour être annexé à l'arrêté n°

Mesures	Opérations	Phase 1					Phase 2					Phase 3					Phase 4					Phase 5					Phase 6				
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30
R8	Défavorabilisation et adaptation des travaux de remblaiement	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
R9	Ajustement des horaires d'exploitation	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
R10	Favoriser la fuite des individus avant les travaux préparatoires (défavorabilisation)	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
R11	Phasage des travaux préparatoires (abattage des arbres)	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
R12	Identification, contrôle et défavorabilisation des arbres à cavités arboricoles	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
R13	Prise en compte des chiroptères lors de la démolition du cabanon en pierre au nord	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
R14	Déplacement et « plantation » de fûts de gros arbres	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
R15	Création de gîtes et nichoirs à Chiroptères et Oiseaux	5 à 6 nichoirs Oiseaux 13 à 14 nichoirs Chiroptères					5 à 6 nichoirs Oiseaux 13 à 14 nichoirs Chiroptères					5 à 6 nichoirs Oiseaux 13 à 14 nichoirs Chiroptères					5 à 6 nichoirs Oiseaux 13 à 14 nichoirs Chiroptères					5 à 6 nichoirs Oiseaux 13 à 14 nichoirs Chiroptères					5 à 6 nichoirs Oiseaux 13 à 14 nichoirs Chiroptères				
R16	Création de gîtes à reptiles	Tas végétaux : 5 Pierriers cordons : 1050 ml Fossés minéraux : 300 ml					Tas végétaux : 5 Pierriers cordons : 1050 ml Fossés minéraux : 300 ml					Tas végétaux : 5 Pierriers cordons : 1050 ml Fossés minéraux : 300 ml					Tas végétaux : 5 Pierriers cordons : 1050 ml Fossés minéraux : 300 ml					Tas végétaux : 5 Pierriers cordons : 1050 ml Fossés minéraux : 300 ml					Tas végétaux : 5 Pierriers cordons : 1050 ml Fossés minéraux : 1100 ml				
R17	Création de mares et refuges associés	Mares temporaires : 2 à 3 Mares permanentes : 1					Maintien mares temporaires Mares permanentes : 2					Maintien mares temporaires Mares permanentes : 1					Maintien mares temporaires Mares permanentes : 1					Maintien mares temporaires					Maintien mares temporaires Mares permanentes : 1				

X : Mesure à réaliser

Vu pour être annexé à l'arrêté n°

B/ Synthèse du calendrier par année et par phase des mesures compensatoires et d'accompagnement

Mesures	Opérations	Phase 1					Phase 2					Phase 3					Phase 4					Phase 5					Phase 6				
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30
C1	Création et gestion écologique d'un linéaire de 9 000 ml de haies arborées et restauration de corridor écologique	1000 ml de haies arborées plantées					1000 ml de haies arborées plantées					1000 ml de haies arborées plantées					1000 ml de haies arborées plantées					1000 ml de haies arborées plantées					2000 ml de haies arborées plantées				
		1000 ml de haies arbustives plantées																													
		1000 ml de haies arborées restaurées et renforcées																													
C2	Maintien et recréation de l'habitat du Busard cendré	Conservation et restauration des habitats favorables avant exploitation																													
		Recréation d'habitat : 1 ha (in situ)								Recréation d'habitat : 1 ha (in situ)																					
		Restauration d'habitat : 2 ha (ex situ)																													
C3	Gestion écologique et sécurisation foncière des zones humides et mares créées sur l'emprise de la carrière	X					X					X					X					X					X				
A1	Mise en place de ruches						X					X					X					X					X				
A2	Sensibilisation du personnel de la carrière	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
A3	Poursuite de l'instance de concertation	X		X		X		X		X		X		X		X		X		X		X		X		X		X		X	

X : Mesure à réaliser

Vu pour être annexé à l'arrêté n°

C/ Synthèse du calendrier par année et par phase des mesures de suivi et d'évaluation des mesures

Mesures	Opérations	Phase 1					Phase 2					Phase 3					Phase 4					Phase 5					Phase 6				
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30
S1	Coordination environnementale de l'exploitation	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
S2	Suivi Avifaune	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
S3	Suivi Amphibiens et Reptiles	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
S4	Suivi Chiroptères	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X

X : Mesure à réaliser

Périodicité annuelle des passages relatifs aux suivis de la faune (mesures S2, S3 et S4)

Vu pour être annexé à l'arrêté n°

ANNEXE 6.4

Modalités techniques de plantation et d'entretien des haies et zones herbacées
Modalités techniques de création et d'entretien des gîtes à reptiles/mares/friches

1) Choix des espèces locales

Le choix des espèces exclue toute espèce exotique ou envahissante et également tous les cultivars et espèces horticoles. Les plantations et semis sont composées uniquement d'espèces autochtones et d'écotypes locaux. Ces plants sont issus :

– en priorité d'une récolte raisonnée de végétaux ou de semences sur l'emprise de projet ou à proximité (notamment par mise en place de fauches périodiques sur les prairies du périmètre d'autorisation puis épandage des produits de fauche sur les zones à ensemencer) ;

– du label « végétal local » ou d'une démarche équivalente garantissant l'origine locale des plants.

Le certificat de traçabilité de l'origine des plants est transmis au pôle « préservation des milieux et des espèces » (PME) de la DREAL dans le cadre du suivi S1 prévu par l'arrêté. Les démarches visant à obtenir des plants d'origine locale doivent être suffisamment anticipées en amont de la plantation ou du semis pour : maximiser la disponibilité des végétaux auprès des pépiniéristes ; tenir compte du temps et périodes adaptées de récolte dans les milieux naturels (en articulation avec le démarrage du chantier en cas de récolte in-situ) ; préparer une éventuelle mise en jauge en cas de délai important entre récolte et plantation. Toute impossibilité technique (indisponibilité, quantités insuffisantes…) à obtenir une partie ou la totalité des plants ou semis certifiés doit être précisément justifié. Dans ce cas, des plants non labellisés ou non récoltés localement peuvent être utilisés en complément mais sont toujours produits en France.

Les essences utilisées sont choisies par l'écologue afin de s'adapter au mieux au territoire, au climat, au type de sol, aux espèces ciblées par les mesures, à la forme de la haie souhaitée. Les espèces sauvages locales, naturellement présentes autour du site et inventoriées lors de l'expertise écologique, sont privilégiées.

Les espèces arbustives pour la mesure R2 sont choisies parmi la liste suivante : *Frangula alnus Bourgene ; Corylus avellana Noisetier, Avelinier ; Euonymus europaeus Bonnet-d'eveque ; Ligustrum vulgare Troène, Raisin de chien ; Sambucus nigra Sureau noir, Sampechier.*

Les espèces arborées pour la mesure R2 sont choisies parmi les espèces locales suivantes (espèces plus abondantes en gras) : ***Castanea sativa Châtaignier commun ; Quercus robur Chêne pédonculé ; Carpinus betulus Charme, Charmille ; Fraxinus excelsior Frêne élevé, Frêne commun ; Prunus avium Merisier vrai, Cerisier des bois ;*** *Acer campestre Érable* champêtre, Acéraille.

Les espèces arbustives/arborées pour la mesure C1 (haies) sont choisies parmi la liste suivante (espèces plus abondantes en gras): ***Acer campestre Érable champêtre, Acéraille ; Acer pseudoplatanus Érable sycomore, Grand Érable ; Carpinus betulus Charme, Charmille ; Castanea sativa Châtaignier, Châtaignier commun ; Cornus sanguinea Cornouiller sanguin, Sanguine ; Corylus avellana Noisetier, Avelinier ; Euonymus europaeus Bonnet-d'évêque ;*** *Frangula alnus Bourgene ; Fraxinus excelsior Frêne élevé, Frêne commun ;* ***Juglans regia Noyer commun, Calottier ; Ligustrum vulgare Troène, Raisin de chien*** *;Populus alba Peuplier blanc ; Populus nigra Peuplier commun noir, Peuplier noir ;****Prunus avium Merisier vrai, Cerisier des bo****is ; Prunus spinosa Épine noire, Prunellier, Pelossier ;Pyrus communis Poirier cultive, Poirier commun ;****Quercus robur Chêne pédonculé ;*** *Rosa canina Rosier des chiens, Rosier des haies ; Salix alba Saule blanc, Saule commun ; Salix caprea Saule marsault, Saule des chèvres ; Salix cinerea Saule cendré ;* ***Sambucus nigra Sureau noir, Sampéchier.***

Les espèces herbacées sont choisies parmi la liste suivante (en gras les espèces constitutives du fond floristique ou très abondante) : ***Arrhenatherum elatius Fromental élevé ; Bromus hordeaceus Brome mou ; Dactylis glomerata Dactyle aggloméré ; Holcus lanatus Houlque laineuse ; Lolium perenne Ivraie vivace ; Poa pratensis Pâturin des prés ; Trifolium pratense Trèfle des prés ; Trifolium repens Tréflé rampant ; Achillea millefolium Achillée millefeuille ; Centaurea jacea Centaurée jacée ; Leucanthemum vulgare Marguerite commune ; Lotus corniculatus Lotier corniculé ; Medicago lupulina Luzerne lupuline ; Origanum vulgare Origan commun ; Papaver***

rhoeas* Coquelicot ; *Plantago lanceolata* Plantain lancéolé ; *Plantago major Plantain majeur ; Poterium sanguisorba Pimprenelle à fruits réticulés ; Prunella vulgaris Brunelle commune ;

▪

Ranunculus acris Bouton d'or ; Tragopogon pratensis Salsifis des prés ; Vicia sativa Vesce cultivée ; *Agrostis capillaris Agrostide capillaire ; Cichorium intybus Chicorée amère ; Dipsacus fullonum Cabaret des oiseaux ; Galium mollugo Gaillet commun ; Hypericum perforatum Millepertuis perforé ; Knautia arvensis Knautie des champs ; Malva sylvestris Mauve sauvage ; Onobrychis viciifolia subsp. viciifolia Sainfoin a feuilles de Vesce ; Ranunculus repens Renoncule rampante ; Rumex acetosa Oseille des prés ; Silene vulgaris Silene enflé ; Alopecurus pratensis Vulpin des prés ; Anthemis arvensis Anthemis des champs ; Daucus carota Carotte sauvage ; Festuca rubra Fétuque rouge ; Hypochaeris radicata Porcelle enracinée ; Phleum pratense Fléole* des prés.

2) Modalités techniques d'ensemencement

Les opérations d'ensemencement sont réalisées par hydroseeding. Le semis est léger au niveau des amendements (ne pas faire d'apport d'azote excessif afin de ne pas favoriser le développement des espèces invasives). Pour le mélange, il est réalisé deux passages de 60-80 kg/ha toutes espèces confondues. Le semis est réalisé dès la fin des travaux de réaménagement, soit en période printanière (février-avril), soit en période automnale (septembre-novembre). Afin de favoriser la fixation des semences dans le talus, il est conseillé à la fin des travaux de talutage et juste avant les opérations d'hydroseeding, de réaliser plusieurs allers-retours dans la pente avec un bouteur afin que les traces des chenilles s'impriment dans le talus perpendiculairement à la pente. Il est indispensable de favoriser les écotypes locaux des espèces entrant dans la composition du mélange à semer (voir prescriptions en partie 1 de la présente annexe). La diversité minimale est de 20 espèces dans le mélange parmi la liste précisée en partie 1 de la présente annexe.

3) Modalités de plantation des haies/bosquets

Les plantations sont réalisées sur 3 rangées espacées de 1 mètre maximum avec un espacement de 1 mètre maximum dans la ligne de plantation comme représenté sur le schéma de principe ci-dessous. Ces modules sont multipliés autant que nécessaire.

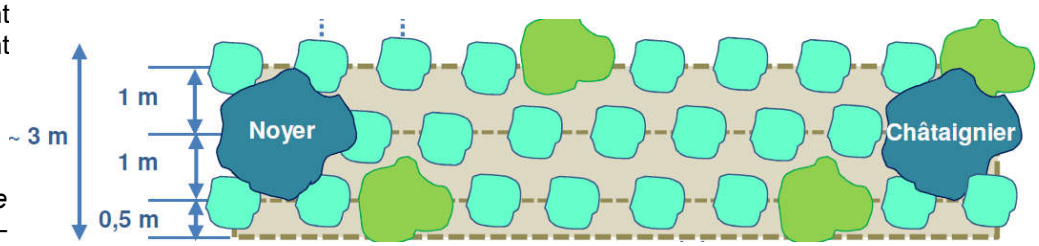

Exemple de module de plantation – Source : SETIS

Les espèces plantées sont variées (minimum de 6 espèces, espèce dominante représentant au maximum 30 % des plantations, présence d'espèces persistantes et caduques) avec la présence de strates arborées, arbustives et herbacées de manière à augmenter la diversité, créer un maximum d'habitats et maximiser l'étalement de la période de fructification de la haie (nourrissage).
Le séquençage ne doit pas être régulier afin d'éviter l'aspect artificiel de la haie. Les arbres de haut jet sont espacés d'une distance comprise entre 8 et 16 mètres. En lisière de haie, une bande enherbée de 1,5 mètre est conservée afin d'assurer les fonctions biologiques de toutes les espèces fréquentant la haie. En cas de mise en place de toile de paillage, elle est végétale et biodégradable. Des protections anti-gibiers sont installées pour limiter l'abroutissement si nécessaire, entretenues et retirées dès que les plants sont suffisamment robustes. À maturité, la largeur d'une telle haie est de 5 m sur une hauteur minimum de l'ordre de 2,5 m

- Cas particulier du secteur Ouest de la carrière

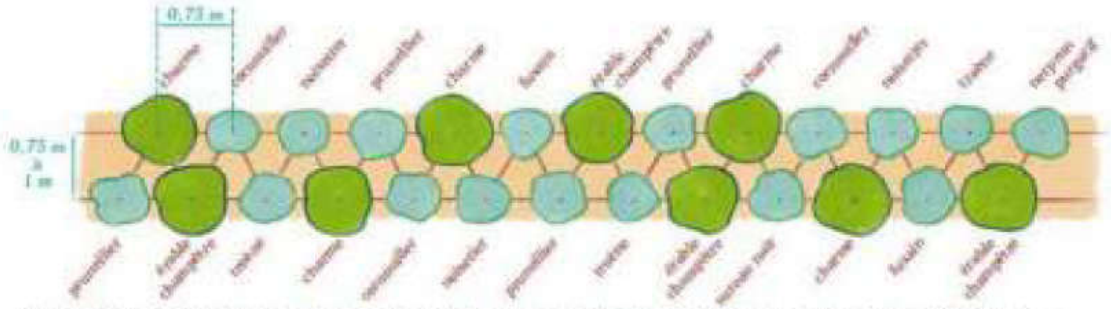

Exemple de module de plantation – Source : guide de plantation et d'entretien des haies champêtres – Département du Rhône

Afin d'intégrer l'enjeu relatif à la présence du Busard cendré et donc de limiter la fermeture du milieu, une haie arbustive sur deux rangs avec un arbre de haut jet tous les 150 a 200 m est mise en place sur 1 000 ml. Les plantations sont réalisées en quinconce sur 2 rangées espacées de 1 mètre maximum avec un espacement de 1 mètre maximum dans la ligne de plantation. À maturité, la largeur d'une telle haie est de 3 m sur une hauteur minimum de l'ordre de 2,5 m.

4) Gestion et entretien des haies/bosquets

Les plants sont formés (taille si nécessaire) et entretenus durant les 5 ans suivant leur implantation afin de favoriser leur implantation. Les plants morts systématiquement remplacés durant cette période. Par la suite, l'objectif est l'obtention d'une haie/bosquets à trois strates (arborée, arbustive et herbacée) et la gestion vise la libre évolution autant que possible (les plants morts et le lierre sont ainsi conservés).
Une taille d'entretien des côtés des haies est néanmoins réalisée tous les 4 à 5 ans si nécessaire. Les haies ont, à maturité, une largeur minimum de 3 mètres (5 mètres pour les haies à trois rangées) et une hauteur minimum de 2,5 mètres. Les arbres de haut jet ne sont pas taillés en hauteur [sauf si un objectif porte sur la mise en place d'arbres têtards, voir par la suite]. Pour les haies comportant trois lignes, la rangée centrale contenant les arbres de haut jet ne fait l'objet d'aucune taille. L'usage de l'épareuse est proscrit. Des outils plus respectueux de la végétation sont utilisés (par exemple, l'utilisation d'un lamier ou barre-sécateur).
Toute opération de taille ou coupe est effectuée entre le 1er octobre et le 29 février, hors période de reproduction de l'avifaune. Au maximum 50 % du linéaire de haie est taillé par année afin de maintenir une haie riche en baies pendant toute la période hivernale. Une partie des produits de taille est laissée sur place. Une veille visant les espèces végétales invasives est mise en place et les interventions curatives précoces sont mises en œuvre le cas échéant pour les supprimer (voir mesure R4).
Les bandes enherbées et strates herbacées font l'objet d'une seule fauche tardive ou d'un pâturage extensif automnal tous les ans ou tous les deux ans suivant les dynamiques de végétation entre le 1er octobre et le 29 février.
Les haies et bandes enherbées sont clôturées à une distance minimale de 1,5 mètre des plants dans le cas de mise en place d'un pâturage extensif. La mise en exclos des bandes enherbées est temporairement levée en cas de pâturage extensif automnal.
L'utilisation de produits phytosanitaires est proscrit.

Cas particulier des arbres têtard

Une taille particulière en « têtard » est pratiquée sur les arbres (chênes notamment) qui sont plantés à raison d'au moins un arbre sur cinq. La première taille est réalisée lorsque l'arbre atteint un diamètre suffisant (5 a 15 cm). La coupe est réalisée a 50 cm ou à plusieurs mètres, notamment si des animaux pâturent à proximité afin que la tête de l'arbre et ses rejets soient hors d'atteinte du bétail.

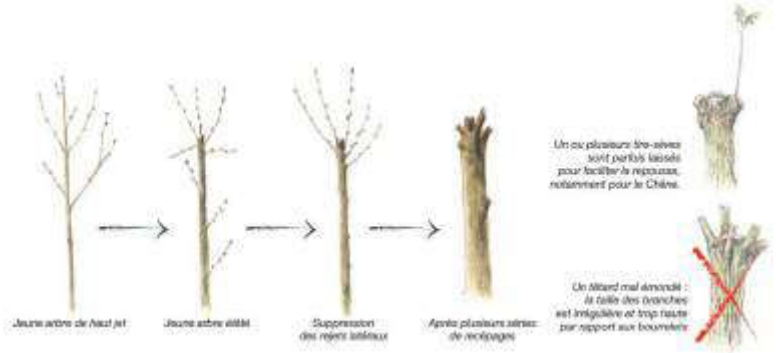

5) Mise en place et entretien des hibernaculums.

Des abris à reptiles de trois types sont mis en place et entretenus suivant les prescriptions techniques suivantes :

5.1-Caractéristiques techniques des tas de végétaux :

Localisation : les tas sont placés dans des secteurs bien exposés (bande des 10 m, bas de talus réaménagés a proximité des mares (voir mesures R2, R3, R17 et C3), limites parcellaires des terrains réaménagés en bordure des linéaires de haies à recréer (voir mesure C1)..

Matériaux employés : divers types de végétaux peuvent être employés pour la construction des gîtes à reptiles : branchages, restes de bois, souches, paille, roseaux. Lors du débroussaillage et de l'abattage des haies, les produits de coupes sont réutilisés pour la construction des gîtes.

Construction : la fonctionnalité des gîtes est en partie assurée par l'hétérogénéité de leur structure interne. Les gîtes alternent donc les tailles de matériaux afin de ménager des cavités de taille différente.

Afin d'augmenter l'hétérogénéité structurelle du gîte, le cœur du tas peut être compacté et les couches extérieures déposées de manière plus lâche.

Entretien : la décomposition progressive des végétaux va entraîner l'effondrement progressif du gîte. Il est donc nécessaire de recharger régulièrement les tas pour conserver leur fonctionnalité. Les produits végétaux issus du débroussaillage/abattage progressif du site servent autant que possible à cet usage.

5.2-Caractéristiques techniques des pierriers en cordons :

Localisation : secteurs ensoleillés et a l'abri du vent (bande des 10 m, bas de talus réaménagés à proximité des mares (voir mesures R2, R3, R17 et C3), limites parcellaires des terrains réaménagées en soulignement des linéaires de haies à recréer (voir mesure C1).
Matériaux employés : L'ensemble des blocs, pierres et amas de pierres retirés dans le cadre de la défavorabilisation des parcelles exploitées (voir mesure R10).
Construction : Ces abris sont constitués de blocs de roches et de pierres disposés en cordons, préférentiellement en soulignement des haies arborées qui sont recréées (voir mesure C1). Ces abris peuvent être ponctuellement disposés en tas. Leur empilement et leur exposition au soleil sont définis par un expert herpetologue. Quelques interstices peuvent être comblés avec du sable, du gravier ou de la terre. Des branches ou des ronces sèches déposées sur les pierriers offrent des refuges supplémentaires et améliorent le microclimat, mais il ne faut pas qu'elles recouvrent entièrement la structure.

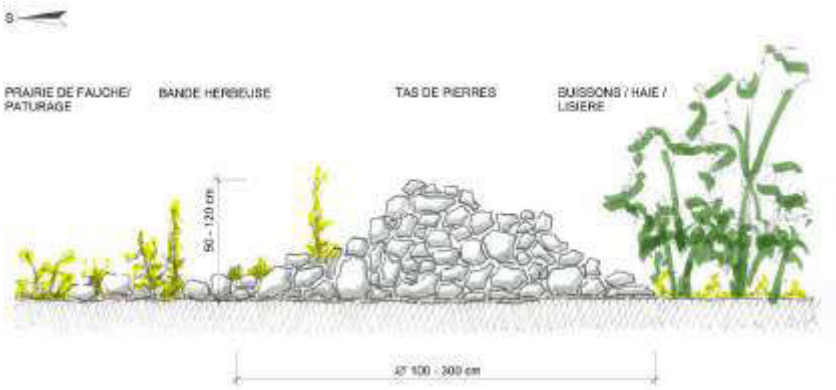

Exemple de pierriers en tas (Source : Karch)

5.3-Caractéristiques techniques des fossés minéraux :

Localisation : en pied de talus réaménagés sur les secteurs est et ouest.
Matériaux employés : Pierres, blocs, galets.
Construction : Au pied des talus réaménagés, il s'agit de fossés minéraux (remplis de galets) afin de concilier la gestion des eaux avec la création d'habitats pour les reptiles.
Entretien : sans objet.

6) Mise en place et entretien des mares

Les modalités techniques de création des mares et abris selon les typologies sont les suivantes :
– mares temporaires : trois mares sont créées, pour une surface totale de 200 m², et perdurent le temps de l'exploitation avant remise en état du carreau. Elles peuvent être itinérantes et positionnées soit sur le secteur de la plateforme technique (en recul par rapport aux installations de traitements et aux pistes de roulage), soit en bordure des bacs à boues. L'important est de maintenir constamment un habitat aquatique favorable à la reproduction des amphibiens (notamment le Crapaud calamite) afin de maintenir les populations existantes sur site.

– mares permanentes : 6 mares, d'environ 50 m² chacune, sont créées sur les secteurs réaménagés à l'ouest (donc sont maintenues après le réaménagement final), en pied de talus et raccordées aux fossés minéraux (gestion des eaux). Elles ne doivent jamais être empoissonnées.

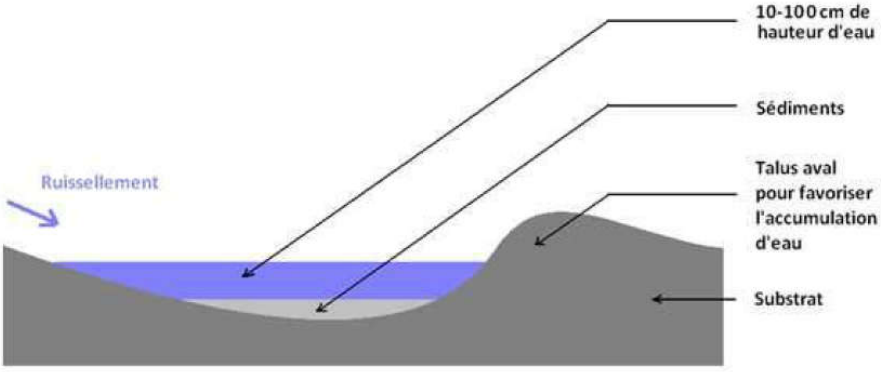

Schéma de principe d'une mare au niveau de points bas

– caractéristiques techniques communes des mares : le Pélodyte ponctué (présent dans le secteur) et le Crapaud calamite apprécient les mares pionnières avec peu de végétation aquatique, tandis que les autres espèces recherchent les points d'eau plus matures avec plus de végétation aquatique. Les mares sont positionnées en points bas afin d'être alimentées par les eaux de ruissellement. Ces pièces d'eau présentent une surface en eau minimale de 10 m², une hauteur de la lame d'eau de 10 à 100 cm et des contours aux formes irrégulières. Le fond de la mare créée est étanchée par : régalage de boues de décantation, de nature argileuse, sur une épaisseur de 50 cm ; ou mise en place d'argile compactée sur 30 cm ; ou mise en place d'un géotextile de type EPDM avec, au préalable, le recouvrement du substratum par un feutre anti-poinçonnement de minimum 200 g/m² (géomembrane de protection) et la réalisation des raccords par vulcanisation puis mise en place d'une couverture de sable pur sur 0,20 à 0,30 m d'épaisseur.

– Caractéristiques techniques des abris (au minimum deux abris par mare) : des structures refuges doivent se trouver à proximité (2 a 10 m) des mares (tas de pierres, souches issues du défrichement, etc.) en quantité suffisante. Les abris constitués sont accueillants et disponibles pour la faune le plus rapidement possible. Le choix de leur localisation se fait de manière à optimiser leur fonctionnalité (proximité de structures linéaires telles que des fosses, des arbustes, des bandes herbeuses, etc.) tout en privilégiant les secteurs prêts à être réaménagés et éloignés des pistes. Des abris faits de tas de blocs rocheux de quelques décimètres de diamètre et/ou amoncellement de troncs/branchages sont constitués. La mise en œuvre de ces abris est coordonnée a la création des abris pour les Reptiles (voir mesure R16).

7) Mise en place et entretien des zones de reproduction et de nourrissage favorables au Busard cendré

7.1) Création et gestion des friches à Busards (zones favorables à la reproduction)

L'objectif de la gestion menée est l'obtention d'un milieu avec une végétation d'environ 1 m de hauteur constituée de ronciers accompagnés parfois de chardons et d'orties. La friche est entourée d'une bande enherbée de 5 mètres de largeur sur tous les bords qui constitue le garde-manger des Busards cendrés. L'utilisation de produits phytosanitaires est proscrite. L'entretien mis en œuvre peut être adapté selon la dynamique de végétation et les besoins identifiés par l'écologue lors des suivis mais s'inspire des orientations de gestion suivantes :

– Restauration de friches : les parcelles actuellement en friche ou en petit boisement sont restaurées, soit par des réouvertures ciblées, soit par une non-intervention sur des parcelles enherbées. La création d'un réseau de réouvertures ponctuelles dans les ronciers, dans le cas d'une friche déjà favorable mais en cours de fermeture, est aussi possible. En plus de freiner l'évolution arbustive, ce travail permet de créer des trouées où le Busard cendré peut installer son nid. Les bandes enherbées sont mises en place par maintien des zones enherbées si elles sont déjà présentes ou semis d'un mélange d'espèces locales diversifié selon les modalités prévues en partie 1 (voire 2) de la présente annexe ;

– Entretien des friches : une gestion mécanique tardive (débroussaillage sélectif avec export ou broyage des rémanents) est mise en œuvre entre le 1er octobre et le 30 novembre (après envol des jeunes Busards) lorsque les parcelles commencent à se boiser (tous les deux à trois ans environ). Les actions pour maintenir les prunelliers peuvent nécessiter une deuxième intervention annuelle à une période de moindre impact pour les espèces. L'objectif de la gestion menée est la lutte contre l'envahissement par les arbustes et notamment les prunelliers (Prunus spinosa) par débroussaillage, élagage, coupe et broyage (en fonction de la volonté de favoriser l'ouverture ou le développement de la friche). La restauration de la friche par pâturage est aussi possible pour recréer un biotope favorable aux Busards

cendrés dans le cas où il est nécessaire de rouvrir la friche. Néanmoins la mise à l'herbe est proscrite entre le 1er avril et le 30 septembre (période de nidification du Busard cendré). Le surpâturage est évité en limitant le chargement et la durée de présence des animaux. Il est préconisé de mettre en place des parcs tournants pour les grandes parcelles afin de favoriser des milieux de hauteurs et de développement différents. Il est nécessaire d'éviter que les arbustes atteignent plus de 4 mètres de haut. Les arbres sont à éviter dans et autour du site sauf ceux taillés à une hauteur de 1,50 m (en forme de poteau). Si aucun support naturel n'est présent ou ne peut être créé par taille d'arbres présents, une pose de piquets est réalisée afin d'inciter l'installation de couples de Busards cendrés.

– Entretien des bandes enherbées : une fauche mécanique annuelle unique et tardive est réalisée entre le 1er octobre et le 30 novembre.

– Protection : les friches et leurs bandes enherbées sont mises en défens par la mise en place de clôtures pérennes perméable à la faune (type pâturage) afin de limiter les dérangements humains et garantir leur maintien.

7.2) Création et gestion de zones agricoles favorables aux Busards (reproduction et alimentation) autour des friches

Une surface minimale de 3 ha de céréales à paille et/ou de couverts végétaux herbacés (prairie permanente, prairie en ray-grass ou mélange luzerne/ray-grass…) est maintenue autour de chaque hectare de friches in-situ tout au long de l'exploitation de la carrière (soit 6 ha minimum à un instant t) afin de créer des zones complémentaires favorables à la nidification. Le maïs ou le tournesol sont proscrits sur ces secteurs.

Des bandes enherbées d'au moins 5 m de large, fauchées une seule fois par an entre le 1er octobre et le 30 novembre, sont mises en place autour des cultures selon le schéma de principe ci-contre.

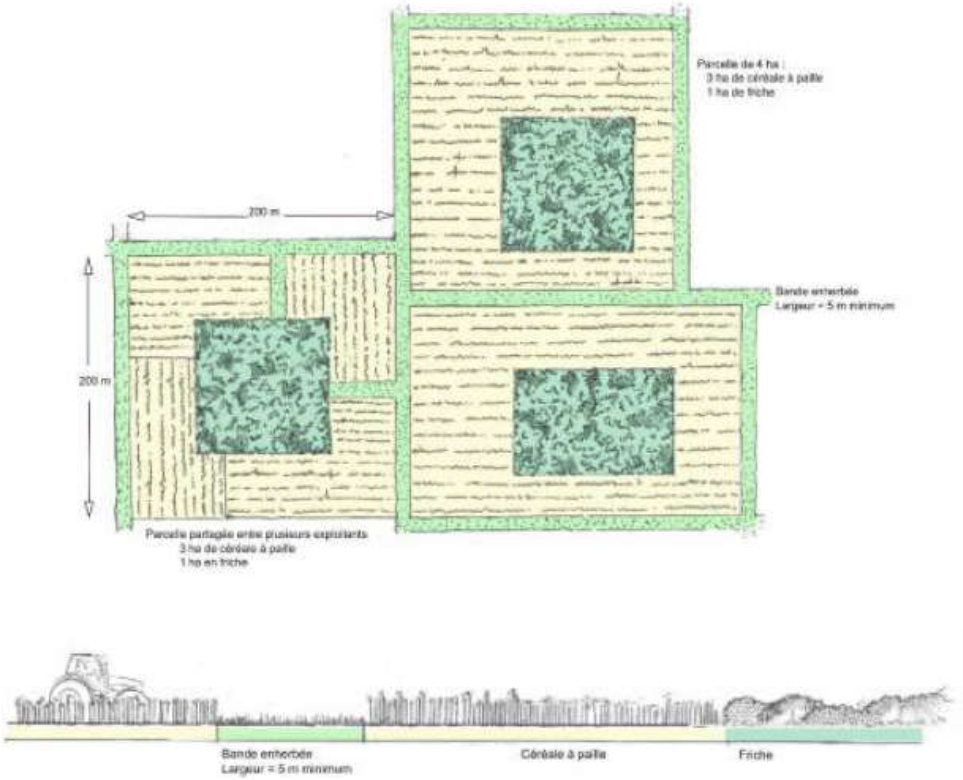

Schémas de principe des friches entourées de cultures de céréales avec présence de bandes enherbées.

Sources : ONCFS, décembre 2017, recommandations techniques pour la plantation de haies dans le cadre de mesures compensatoires ; Département du Rhône, guide de plantation et d'entretien des haies champêtres.